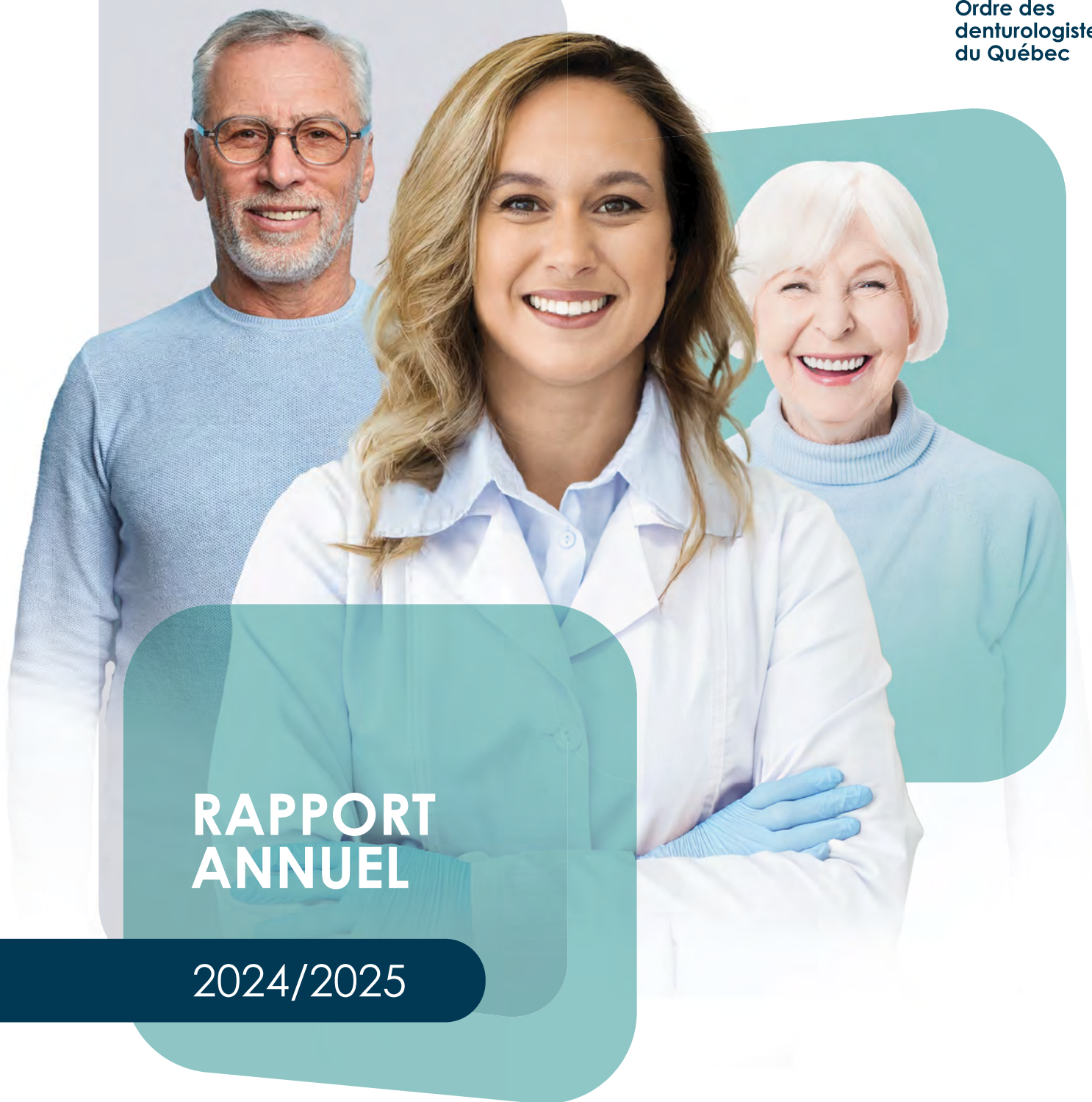




Ordre des
denturologistes
du Québec

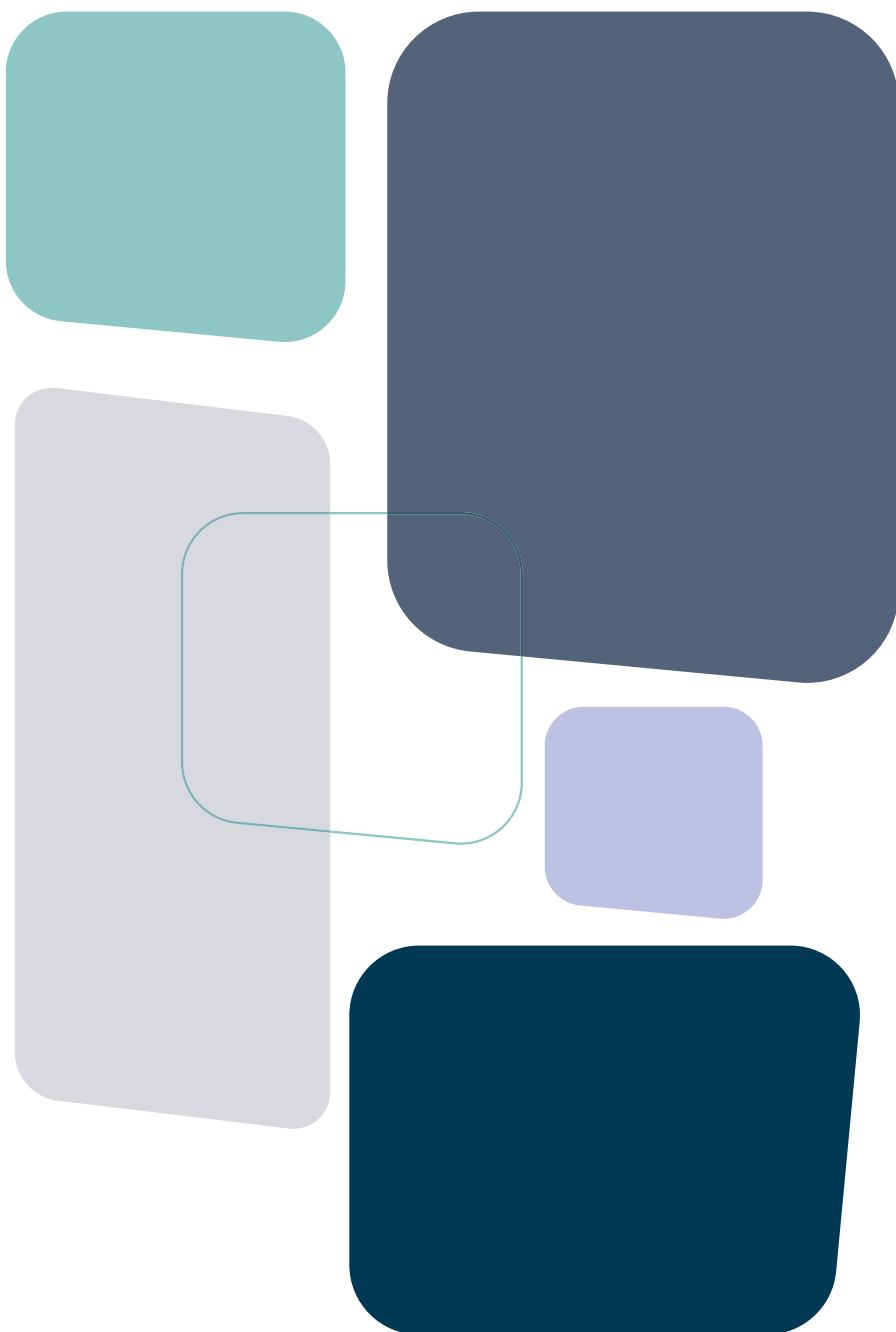


RAPPORT
ANNUEL

2024/2025

ÊTRE DENTUROLOGISTE

Un **pilier** essentiel au soutien de **votre** santé buccodentaire



Diffusé par l'Ordre des denturologistes du Québec

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

« L'utilisation du genre masculin a été adoptée comme générique afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire. »

TABLE DES MATIÈRES

4

LETTRES OFFICIELLES

5

MISSION, VALEURS, VISION

6

GOUVERNANCE

- 7 Rapport du président
- 11 Rapport de la direction générale
- 14 Rapport du conseil d'administration
- 21 Comité de gouvernance
- 21 Comité d'audit et de gestion des risques
- 22 Comité des ressources humaines
- 22 Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
- 22 Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie des administrateurs

23

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES MEMBRES

- 24 Mouvements inscrits au tableau de l'Ordre
- 24 Répartition des membres
- 25 Cotisation annuelle
- 25 Exercice en société

- 25 Permis de directeur de laboratoire de prothèses dentaires
- 25 Autres renseignements
- 25 Registre des étudiants
- 25 Révision ARM
- 26 Résolutions relatives au maintien du tableau de l'Ordre
- 27 Appels logés au tribunal des professions
- 28 Responsabilité professionnelle des membres

30

RAPPORTS D'ACTIVITÉS

- 31 Bureau du syndic
- 34 Comité de conciliation et d'arbitrage des comptes
- 35 Comité de la formation
- 35 Comité de reconnaissance des équivalences des diplômes et de formation
- 38 Comité d'inspection professionnelle
- 41 Comité de développement professionnel
- 46 Comité de révision
- 47 Comité de la pratique illégale
- 48 Conseil de discipline

50

ÉTATS FINANCIERS

68

ANNEXE 1 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE 2 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE DE L'ODQ

LETTRES OFFICIELLES

Québec, octobre 2025

MADAME NATHALIE ROY

Présidente de l'Assemblée nationale

Hôtel du Parlement

1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des denturologistes du Québec concernant l'exercice financier terminé le 31 mars 2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles,

Jean Boulet

Longueuil, octobre 2025

MADAME FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

**Ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et de
l'Efficacité de l'État**

Présidente du Conseil du trésor

Cabinet de la ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor

875, Grande Allée Est, 4^e étage,
secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des denturologistes du Québec.

Ce rapport concerne l'exercice financier terminé le 31 mars 2025 et il est préparé conformément au règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

Raymond Lagacé, d.d.

Longueuil, octobre 2025

MADAME MÉLANIE HILLINGER

Présidente

Office des professions du Québec

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter, en votre qualité de présidente de l'Office des professions du Québec, le rapport annuel de l'Ordre des denturologistes du Québec.

Ce rapport concerne l'exercice financier terminé le 31 mars 2025 et il est préparé conformément au règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le président,

Raymond Lagacé, d.d.

MISSION

L'Ordre a pour mission la protection du public en encadrant l'exercice de la profession et en s'assurant de la compétence des denturologistes.

VISION

L'Ordre veut valoriser la profession pour positionner le denturologiste comme un professionnel de référence en prothèses dentaires.



VALEURS

L'Ordre des denturologistes du Québec s'appuie sur un ensemble de valeurs qui alimentent ses actions et motivent ses décisions. Ces valeurs fondamentales qui soutiennent chaque action que l'Ordre, ses administrateurs, son personnel et ses membres posent quotidiennement sont les suivantes :

RESPECT

Le respect s'illustre par la considération et l'ouverture envers toute personne avec qui l'Ordre entre en relation.

INTÉGRITÉ

L'Ordre fait preuve d'intégrité dans ses actions et ses décisions.

PROACTIVITÉ

La proactivité s'entend par la surveillance de l'exercice de la profession et le soutien du développement professionnel pour assurer la qualité des services offerts.

GOUVERNANCE





RAPPORT DU PRÉSIDENT

Raymond Lagacé, d.d.
président

« La protection du public : une mission prioritaire. »

Comme toujours, la protection du public demeure au cœur de notre mission. L'Ordre travaille continuellement, de manière active, sur des dossiers stratégiques afin de garantir que les pratiques professionnelles répondent aux plus hauts standards de qualité et de sécurité. Être denturologiste aujourd'hui, c'est exercer avec rigueur, intégrité et sensibilité, tout en contribuant à une communauté professionnelle qui avance et qui veille au lien de confiance avec le public.

Le bilan de 2024-2025 illustre bien les efforts soutenus déployés tout au long de l'année pour renforcer la confiance du public et maintenir l'excellence dans l'exercice de la profession.

C'est donc avec une immense fierté que je vous présente le 51^e rapport annuel de l'Ordre des denturologistes du Québec pour l'exercice 2024-2025.

Le Régime canadien des soins dentaires : un succès collectif pour l'avenir de la profession

Depuis plusieurs mois, la santé buccodentaire occupe une place centrale dans les préoccupations de la population. Le *Régime canadien de soins dentaires* (RCSD) poursuit sa mise en œuvre progressive. Cette transition représente un changement majeur pour de nombreuses cliniques et entraîne une hausse marquée des demandes, ainsi que plusieurs ajustements administratifs.

Au-delà des aspects administratifs, ce virage transforme aussi la relation avec les patients. En tant que fournisseurs de soins dans un nouveau cadre, les denturologistes sont appelés à adapter leur approche pour répondre aux exigences d'accessibilité et d'uniformité associées à ce nouveau modèle.

L'Ordre demeure à l'écoute des préoccupations exprimées par ses professionnels et le public. Nous poursuivons nos efforts de suivi afin de soutenir les membres dans cette période de transformation. Cette transition repose en grande partie sur notre capacité collective à conjuguer compétence, clarté et rigueur.

En cette première année du RCSD, je tiens à souligner le professionnalisme dont ont fait preuve tous les denturologistes qui ont travaillé très fort dans cette période de changements. Leur contribution, leur détermination et leur énergie sont précieuses pour améliorer la qualité de vie de chaque patient. Je les félicite et les encourage à continuer dans cette voie.

Tournée provinciale de l'Ordre

Le printemps 2024 fut très occupé, notamment en raison de la Tournée provinciale de l'Ordre. En cette occasion, nous sommes allés à la rencontre de nos membres à travers le Québec. En 14 jours, dix villes ont été visitées : Boucherville, Gatineau, Montréal, Québec, Rimouski, Rouyn-Noranda, Saguenay, Saint-Jérôme, Sherbrooke et Trois-Rivières, sur un parcours de 3 500 km où plus de 25 % des denturologistes ont été rencontrés.

Cela aura permis de faire le point sur des dossiers importants, comme celui entourant la Loi 15, de parler des nouvelles obligations en lien avec la formation continue obligatoire et de discuter de projets en cours, comme la révision des règles généralement reconnues en hygiène et asepsie et l'inspection professionnelle. Plusieurs questions ont aussi été soulevées concernant les actions à poser pour assurer la pérennité de la profession. En somme, dix belles rencontres, de nombreuses questions pertinentes et de bons échanges avec les membres.

Formation continue obligatoire

Le 1^{er} avril 2024 aura été la date où le Règlement sur la formation continue obligatoire est entré en vigueur. Plusieurs formations dont certaines conférences diffusées lors du congrès de la denturologie sont maintenant disponibles en ligne sur le Portail de l'Ordre. Nous mettons tout en branle afin que les denturologistes puissent réussir à parfaire leurs connaissances tout en atteignant le nombre d'heures de formation continue (HFC) requis.

Guide explicatif de la Loi 15

Depuis plus de quatre ans, les quatre ordres du domaine buccodentaire unissent leurs efforts pour concevoir un guide explicatif portant sur la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (Loi 15). Élaboré dans une perspective de protection du public et d'amélioration de l'accessibilité à des soins buccodentaires de qualité, ce document vise à clarifier les nouvelles dispositions législatives et à soutenir leur mise en œuvre dans les milieux de pratique.

Il reflète notre volonté de contribuer activement à une application cohérente et rigoureuse de la loi, dans un esprit de collaboration professionnelle fondée sur la reconnaissance des expertises propres à chaque ordre. La publication du guide est espérée dans les prochains mois, selon l'avancement des travaux en cours.

À ce jour, il reste encore quelques travaux à finaliser pour que le Guide de la Loi 15 puisse enfin voir le jour, mais soyez assurés que nous continuerons à collaborer avec les autres ordres du domaine buccodentaire à la réalisation de ce guide.



Assemblée générale annuelle et congrès

L'assemblée générale annuelle (AGA) est toujours un moment privilégié pour le Conseil d'administration et moi, car il offre l'occasion de faire le bilan des actions menées au cours de l'année financière écoulée, et de partager avec les membres sur les dossiers actuels et futurs. À l'automne 2024, nous avons tenu l'AGA le 2 octobre en après-midi au Centre de congrès de Saint-Hyacinthe, juste avant le cocktail d'ouverture du Congrès de la denturologie.

L'année 2024, marquant le cinquantième anniversaire de la profession, aura été le théâtre du plus grand rassemblement de denturologistes jamais réalisé. En effet, plus de 400 personnes se sont réunis pour cet événement qui a connu un succès sans précédent.

Le congrès a débuté par un cocktail d'ouverture où plusieurs dignitaires ont pris la parole, notamment Mme Dominique Derome, présidente de l'Office des professions, Mme Danielle Boué, présidente du Conseil interprofessionnel du Québec, ainsi que M. André Beauregard, maire de Saint-Hyacinthe. Ils ont tous souligné avec éloquence les 50 ans de la denturologie. De nombreux invités spéciaux étaient aussi présents, dont certains anciens présidents et administrateurs de l'Ordre, ainsi que des dirigeants des autres ordres professionnels du secteur buccodentaire.

La conférence d'ouverture, consacrée à l'histoire de la denturologie, a su transmettre avec émotion et une touche d'humour les 50 ans d'évolution de notre profession. Les autres conférences tout aussi captivantes et enrichissantes ont également mis en lumière la valeur de la denturologie. Je suis convaincu que cette expérience a été des plus enrichissantes et qu'elle a contribué à renforcer leur sentiment d'appartenance à la profession.

Le gala aux couleurs dorées a permis de clore le congrès avec éclat. Lors de cette cérémonie, nous avons rendu hommage à Mme Suzane Fiset, d.d., ex-présidente de l'Ordre, pour son apport indéniable à l'avancement de la profession. En tant que pionnière, elle a joué un rôle crucial dans la reconnaissance de l'attestation d'études collégiales (AEC) en pratique avancée de la denturologie. M. Laurent Émery, directeur général du Conseil interprofessionnel du Québec, était présent pour lui remettre le prestigieux *Prix du CIQ*.

Nouvelles règles généralement reconnues en hygiène et aseptie

Au cours des derniers mois, les membres ont été invités à nous faire part de leurs commentaires sur les nouvelles *Règles généralement reconnues en hygiène et aseptie*. Nous remercions tous les denturologistes qui ont pris le temps de nous transmettre leurs observations.

Le Conseil d'administration a adopté une version révisée de ces règles. Cette mise à jour marque l'aboutissement d'un processus rigoureux amorcé à l'été 2024, comprenant la diffusion d'une première version, une consultation des membres et l'intégration de nombreux ajustements.

Ce travail a été mené avec sérieux, dans le but d'assurer une meilleure cohérence avec les normes reconnues en prévention et contrôle des infections, tout en respectant les réalités de la pratique en denturologie.

Les nouvelles règles sont actuellement en vigueur. Une période d'adaptation de 18 mois est toutefois prévue, jusqu'au 31 décembre 2026, afin de permettre à tous les denturologistes de se conformer progressivement aux nouvelles exigences. Évidemment, ces nouvelles règles sont appelées à évoluer au fil du temps, en fonction des exigences des autorités.

Nous croyons que ces règles actualisées renforceront notre engagement collectif envers la qualité des soins et la sécurité des patients.

Les défis

Départ de Mme Sonia Brochu, directrice générale et secrétaire

C'est le 13 décembre dernier, lors d'une séance du Conseil d'administration que Mme Sonia Brochu annonçait son départ à l'ensemble des administrateurs. Mme Brochu, en poste depuis trois ans et demi, a quitté ses fonctions le 31 janvier 2025. Un comité de dotation a immédiatement été formé afin de combler le poste vacant dont l'embauche d'une firme en recrutement.

Par la suite, le Conseil d'administration a nommé M. Alain Crompton comme directeur général et secrétaire par intérim, en poste depuis le 1^{er} février, le temps de trouver la personne qui adhèrera à ce poste d'importance pour l'organisation. M. Crompton a œuvré pendant 35 ans à titre de directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, son expérience est donc un atout pour l'Ordre.

Implication à l'Ordre

Un autre défi auquel l'Ordre doit faire face est la recherche constante de membres désireux de s'impliquer et de collaborer au développement de la profession à travers les divers comités/conseil, Bureau du syndicat et même au Conseil d'administration. Nous sommes conscients du fait que les denturologistes sont très occupés, d'autant plus depuis la mise en place du RCSO. L'Ordre travaille actuellement sur des stratégies de communication afin de créer des opportunités pour les membres incluant la relève à joindre ses rangs.



Conclusion

En terminant, je tiens à souligner l'engagement et le travail collectif qui ont permis d'accomplir autant au cours des derniers mois. Ces réalisations reflètent non seulement notre dévouement envers la profession, mais aussi notre volonté constante de protéger le public et de renforcer la confiance dans notre système professionnel.

Je remercie les administrateurs, les membres de comité, le personnel permanent de l'Ordre, sans oublier Mme Sonia Brochu qui aura contribué avec brio à divers projets d'envergure de l'Ordre ainsi que notre directeur général et secrétaire par intérim, M. Alain Crompt, qui aura eu à jongler avec plusieurs dossiers d'importance.

Nous nous tournons résolument vers un avenir prometteur pour la denturologie. La solidarité et le professionnalisme dont nos membres ont fait preuve lors de notre congrès témoignent de notre force collective. Nous avons les outils, le talent et la passion nécessaires pour faire face aux défis à venir. Ensemble, nous bâtissons une communauté forte, prête à relever les enjeux de demain et à garantir un avenir pour la denturologie. Merci à tous pour votre dévouement. Le meilleur reste à venir !



Raymond Lagacé, d.d.
Président

A portrait of Alain Crompton, an older man with grey hair, glasses, and a beard, wearing a dark brown blazer over a blue patterned shirt. He is standing in a modern, brightly lit interior space with wooden beams and large windows in the background.

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Alain Crompt,
directeur général
et secrétaire par intérim

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport d'activités de la direction générale pour l'exercice financier 2024-2025.

Le présent rapport tient compte de la présence de madame Sonia Brochu qui a occupé la fonction du 1^{er} avril 2024 au 31 janvier 2025 et des activités du directeur général et secrétaire par intérim entre le 1^{er} février et le 31 mars 2025.

L'ensemble des activités de la direction générale a été en lien avec la mission de l'Ordre, à savoir la protection du public.

Tous les projets ont été guidés par les trois valeurs sur lesquelles l'Ordre s'appuie dans chacune de ses actions, soit le respect, l'intégrité et la proactivité.

PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2022-2025

Voici l'état de la situation au regard de la planification stratégique en date du 31 mars 2025.

Orientation n° 1 :

Développer la formation continue pour accroître la qualité de la pratique professionnelle et la compétence des denturologistes

Cette orientation a été réalisée à **90 %**

S1

Faire les démarches pour rendre la formation continue obligatoire



Projet réalisé à 100 %.

S2

Diversifier l'offre de formation continue



Projet réalisé à 100 % et se poursuit pour les mois à venir.

S3

Faire les démarches pour commencer la révision du programme AEC



Projet réalisé à 80 %, l'Ordre est en attente d'un suivi du Cégep pour l'ouverture des inscriptions.

Orientation n° 2 :

Accroître l'efficacité de l'Ordre dans la réalisation de son mandat

Cette orientation a été réalisée à **75 %**

S1

Optimiser le fonctionnement du bureau du syndic



Projet réalisé à 30 %, car en attente des développements du CIP.

S2

Optimiser le fonctionnement de l'inspection professionnelle



Projet réalisé à 75 %. Devrait être complété pour le début de la prochaine année financière.

S3

Restructurer les comités essentiels à la réalisation du mandat de l'Ordre



Projet réalisé à 100 %.

S4

Évaluer les talents de l'ODQ (RH)



Orientation n° 3 :

Améliorer les communications avec les membres et les candidats à l'exercice de la profession

Cette orientation a été réalisée à **20 %**

S1

Analyser les besoins en communication afin de les optimiser



Projet réalisé à 20 %, car la majorité des actions sont prévues en 2025-2026.

S2

Établir un plan de communication



Projet non débuté, car le plan de communication n'a pu être présenté au CA de février 2025.

Orientation n° 4 :

Assurer la pérennité de la profession

Cette orientation a été réalisée à **70 %**

S1

Promouvoir la profession

75 %

Projet réalisé à 75 %, les actions en lien avec le sondage de notoriété ont été reportées.

S2

Faire les suivis relatifs à la Loi 15

100 %

Projet en continu (100 %).

S3

Évaluer la possibilité de recrutement des candidats formés à l'étranger

30 %

Projet réalisé à 30 %, car en attente des développements des représentants de la Suisse. Les deux autres actions sont prévues pour 2025-2026, mais semblent difficiles à atteindre étant donné que la denturologie est légale dans peu de pays.

Abandon possible de cette stratégie.

S4

Entreprendre les démarches pour l'ouverture d'un programme de formation initiale dans une autre maison d'enseignement

50 %

Projet réalisé à 50 %, mais en attente de la révision du programme de formation initiale par le MES.

En l'absence d'une nouvelle direction générale en date du 31 mars 2025, le Conseil d'administration a décidé de prolonger d'une année supplémentaire le présent exercice de planification stratégique jusqu'au printemps 2026.

Formation des membres du Conseil d'administration

En novembre 2024, les membres du conseil d'administration ainsi que les employés ont eu l'occasion d'assister à une journée de formation sur la gestion intégrée des risques.

Règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie

C'est à l'été 2025 que l'Ordre publiera un document fort important en lien avec les règles reconnues d'hygiène et d'asepsie. En fait, il s'agira d'une version revue et bonifiée de celle présentée lors du congrès annuel en octobre 2024.

REMERCIEMENTS

En terminant, je tiens à remercier sincèrement Mme Sonia Brochu pour son travail exceptionnel à titre de directrice générale et secrétaire jusqu'en janvier 2025 et pour le transfert des dossiers vers la direction générale par intérim.

Je remercie également toute l'équipe du siège social pour l'accueil et le support offert au moment de la transition à la direction générale par intérim.

Un merci particulier à Raymond Lagacé, d.d., président de l'Ordre, pour sa collaboration et la confiance témoignée dans le cadre du mandat d'intérim à la direction générale.

Je ne pourrais passer sous silence la très grande collaboration des différents membres des comités et particulièrement les administrateurs du Conseil d'administration pour leur accueil et leur écoute.

Alain Crop,
Directeur général et secrétaire par intérim

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Raymond Lagacé, d.d.
Président du Conseil



Lisane Crête, d.d.
Vice-présidente du Conseil et administratrice élue



David Auprix, d.d.
Administrateur élu



Anne-Héloïse Bédard
Administratrice nommée par l'Office des professions



Daniel Boily, d.d.
Administrateur élu



Guy Boivin, d.d.
Administrateur élu



Richard Bourgault, d.d.
Administrateur élu



François Brisson, d.d.
Administrateur élu



Guy Dugré, d.d.
Administrateur élu



Brigitte Garand, d.d.
Administratrice élue



Geneviève Gauvin-Francoeur, d.d.
Administratrice élue



Claudette Girard
Administratrice nommée par l'Office des professions



Benoît Leduc, d.d.
Administrateur élu



Murielle Pépin
Administratrice nommée par l'Office des professions



Dominik Pilote, d.d.
Administratrice élue



Sonia Likibi
Administratrice nommée par l'Office des professions

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16	administrateurs en poste (incluant la présidence)
8	femmes
8	hommes
2	âgés de 35 ans ou moins au moment de sa plus récente élection ou nomination
12	élus parmi les membres de l'Ordre (incluant la présidence)
4	nommés par l'Office des professions du Québec

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'exercice, le Conseil d'administration a tenu 8 séances régulières et 3 séances spéciales.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- › L'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre a eu lieu le 2 octobre 2024, à Saint-Hyacinthe;
- › Adoption de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres où a été fait état des activités réalisées en 2023-2024;
- › Membres présents : 101;
- › La prochaine assemblée générale annuelle, au cours de laquelle sera déposé le présent rapport, aura lieu le 24 octobre 2025, à Boucherville;

Il n'y a pas eu d'assemblée générale extraordinaire au cours de l'exercice.

RÉNUMÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Rémunération des administrateurs :

- › Assemblées et rencontres : 35 \$ l'heure;
- › Indemnité de déplacement entre 120 et 300 km du lieu de la rencontre : 40 \$;
- › Indemnité de déplacement au-delà de 300 km du lieu de la rencontre : 80 \$;
- › Aucun remboursement pour les préparations d'assemblées.

Administrateur	Région électorale	Entrée en fonction (mandat en cours)	Fin de mandat	Rémunération	Autres responsabilités
Administrateurs élus					
David Auprix, d.d.	Montérégie	2 juin 2021		2 227,50 \$	Membre du comité d'audit et de gestion des risques
Daniel Boily, d.d.	Outaouais – Abitibi-Témiscamingue – Nord-du-Québec	12 juin 2023		1 530,00 \$	
Guy Boivin, d.d.	Saguenay-Lac-Saint-Jean – Côte Nord	12 juin 2023		1 607,50 \$	
Richard Bourgault, d.d.	Laval – Lanaudière – Laurentides	12 juin 2023		1 378,75 \$	Membre du comité de développement professionnel
François Brisson, d.d.	Laval – Lanaudière- Laurentides	21 septembre 2022		560,00 \$	
Lisane Crête, d.d.	Estrie	2 juin 2021		4 755,00 \$	Vice-présidente du Conseil Membre du comité d'audit et de gestion des risques
Guy Dugré, d.d.	Mauricie – Centre-du-Québec	2 juin 2021		1 916,25 \$	Membre du comité de gouvernance
Brigitte Garand, d.d.	Montréal	2 juin 2021		2 455,00 \$	
Geneviève Gauvin-Francoeur, d.d.	Montréal	12 juin 2023		0 \$	Membre du comité des ressources humaines
Benoît Leduc, d.d.	Montérégie	12 juin 2023		1 120,00 \$	
Dominik Pilote, d.d.	Bas Saint-Laurent – La Capitale-Nationale – Gaspésie Îles-de-la-Madeleine – Chaudière-Appalaches	12 juin 2023		1 745,00 \$	

Administrateurs nommés par l'Office des professions

Anne-Héloïse Bédard		2 juin 2021			Membre du comité d'audit et de gestion des risques
Claudette Girard		2 juin 2021			Membre du comité de révision/ comité de gouvernance
Sonia Likibi		18 octobre 2024			
Murielle Pépin		12 juin 2023			Membre du comité des ressources humaines
Maria Vandemoortele-Dame		12 juin 2023	5 septembre 2024		

FORMATION DES ADMINISTRATEURS RELATIVE À LEURS FONCTIONS

Activités de formation suivies, au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice précédent, par les administrateurs du CA, en poste au 31 mars

Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement	Nombre d'administrateurs en poste		
	l'ayant suivie	Ne l'ayant pas suivie	Total
Rôle d'un Conseil d'administration	15	1	16
Gouvernance et éthique	15	1	16
Égalité entre les femmes et les hommes	15	1	16
Gestion de la diversité ethnoculturelle	15	1	16

RÉNUMÉRATION DE LA PRÉSIDENTE ET DIRECTION GÉNÉRALE

La rémunération du président est approuvée par l'assemblée générale des membres et celle de la direction générale par le Conseil d'administration. La rémunération comprend le salaire annuel, les charges sociales et, le cas échéant, les avantages sociaux et les primes de l'exercice.



Raymond Lagacé
Président

Genre (a. 78.1)	Homme
Âge	Plus de 35 ans
Nombre de mandats terminés au 31 mars (a. 63, al. 1)	0
Durée du mandat à la présidence (en années)	4
Rémunération	105 570 \$
Mode électoral : élu au suffrage universel des membres	
Date d'entrée en fonction	2 juin 2021



Sonia Brochu
Directrice générale et secrétaire

Genre (a. 78.1)	Femme
Âge	Plus de 35 ans
La fonction de secrétaire de l'Ordre est assumée par la personne occupant le poste à la direction générale	
Rémunération	141 891,50 \$
Date d'entrée en fonction	23 août 2021
Date de fin	31 janvier 2025



Alain Crompt
 directeur général et
 secrétaire par intérim

Genre (a. 78.1)	Homme
Âge	Plus de 35 ans
La fonction de de secrétaire de l'Ordre est assumée par la personne occupant le poste à la direction générale	
Rémunération versée en honoraires	24 864 \$
Date d'entrée en fonction	1 ^{er} février 2025

EFFECTIFS DE L'ORDRE

Au 31 mars de l'exercice, l'Ordre comptait l'équivalent de 5 employés rémunérés à temps complet dont une employée rémunérée à raison de 7 heures par semaine.



Adjointe administrative à la comptabilité et secrétaire du comité d'inspection professionnelle

Linda Ducharme
 Date d'entrée en fonction : 19 août 1996



Adjointe administrative à la direction et secrétaire du conseil de discipline

Sylvie Grothé
 Date d'entrée en fonction : 9 avril 2013



Adjointe administrative au syndic et aux affaires juridiques

Mélissa Breton (congé de maternité)
 Date d'entrée en fonction : 6 mars 2023



Adjointe administrative au syndic et services juridiques

Jeannine Caron (contractuelle)
 Date d'entrée en fonction : 3 juillet 2024



Responsable des communications et de l'amélioration de l'exercice

Jessica Tremblay, d.d.
 Date d'entrée en fonction : 14 avril 2023



Syndic

Serge Tessier, d.d.
 Date d'entrée en fonction : 23 janvier 2004



Syndique adjointe

France Dufresne, d.d.
 Date d'entrée en fonction : 14 avril 2023



PRINCIPALES RÉOLUTIONS

Élections/Nominations/Renouvellement de mandat

- › Nomination de Mme Sonia Brochu et de Me Geneviève Roy, comme secrétaires substitués au conseil de discipline.

- › Nomination de Mme Lisane Crête, d.d., comme membre substitut afin de représenter l'Ordre aux assemblées du CIQ.

- › Nomination de M. Louis-Philippe Descôteaux, d.d., à titre d'expert pour l'Ordre des denturologistes.

- › Nomination de M. Marc-André Miller, d.d., à titre de syndic correspondant.

- › Nomination de Mme Josée Latour, d.d., à titre de membre du conseil de discipline

- › Élection de Mme Lisane Crête, d.d., au poste de vice-présidente de l'Ordre.

- › Nomination de M. Christian-Jacques Pomerleau, d.d., à titre de syndic correspondant.

- › Nomination de M. Gilles LaSalle, d.d., à titre de membre du comité des équivalences.

- › Nomination de M. Pascal Roberge et M. Jean-Sébastien Sirois, d.d., à titre de membres du comité d'enquête à l'éthique et la déontologie.

- › Résolution proposant le renouvellement du mandat des membres du conseil de discipline, à savoir : M. Jonathan Chartrand, d.d., M. Daniel Desforges, d.d., Mme Stéphanie Dubuc, d.d., Mme Marielle Giasson, d.d., et Mme Josée Latour, d.d.

Décisions financières

- › Adoption des états financiers audités au 31/03/2024.

- › Adoption des états financiers mensuels.

- › Adoption de la grille des tarifs 2025-2026.

- › Adoption des rapports de la directrice générale et secrétaire concernant l'admission des nouveaux membres, l'inscription, la réinscription et le retrait des denturologistes au tableau de l'Ordre.

- › Résolution proposant l'adoption des paiements multiples de la cotisation.

- › Résolution proposant l'adoption de l'ajout de frais de 50 \$ lorsque le 2^e paiement n'est pas effectué automatiquement sur la carte de crédit et de repousser le 2^e paiement au 1^{er} octobre.

- › Résolution proposant l'adoption des ajustements et augmentations salariales au 1^{er} juillet 2024 des employés.

- › Résolution proposant d'entériner le projet de rémunération des administrateurs élus pour l'année 2025-2026.

- › Résolution proposant d'augmenter de 3 % le salaire du président pour l'année 2025-2026, le fixant à 108 740 \$.

- › Adoption des prévisions budgétaires 2025-2026.

- › Résolution proposant d'adopter la résolution fixant la cotisation régulière 2025-2026 à 1 330 \$.

- › Résolution proposant l'adoption à la modification des tarifs des dossiers patients.

- › Adoption d'un budget de 45 000 \$ pour l'exécution des travaux de restauration du stationnement.

Décisions administratives

- › Résolution proposant l'adoption des critères de nomination pour les experts de l'Ordre des denturologistes.

- › Résolution proposant de décerner le Mérite du CIQ à Mme Suzane Fiset, d.d. (ex-présidente de l'Ordre de 2001 à 2009).

- › Résolution proposant l'adoption du projet de résolution nommant la firme Mallette inc. comme auditeurs indépendants.

- › Résolution proposant de déléguer les pouvoirs à Mme Sonia Brochu en lui donnant l'autorisation d'agir au nom du Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes concernant la restauration du stationnement des bureaux de l'Ordre.

- › Résolution proposant l'adoption des *Règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie*, à la suite des modifications concernant le niveau des masques, les indicateurs biologiques et l'obligation aux denturologistes d'avoir un stérilisateur de type B lors d'un renouvellement (changement) de leur stérilisateur.

- › Résolution proposant l'adoption des lignes directrices du processus d'inspection professionnelle proposé par le groupe de travail CIP et présenté par Mme Brochu.

- › Résolution proposant d'entériner la recommandation visant à tenir l'assemblée générale annuelle de l'Ordre des denturologistes, le mercredi 02/10/24 à 13 h 30 au Centre des congrès de Saint-Hyacinthe.

- › Résolution proposant d'entériner le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

- › Résolution proposant d'appuyer la lettre d'intention de l'Ordre des sages-femmes.

- › Résolutions proposant de demander à trois membres de subir un examen d'évaluation des compétences par le CIRED au Cégep Édouard Montpetit et de réévaluer leur demande de réinscription au Tableau, datant de plus de trois ans, une fois le résultat obtenu.

- › Résolutions proposant l'adoption des rapports semi-annuel et annuel des activités suivantes : comité d'inspection professionnelle; comité du développement professionnel; bureau du syndic; comité de la formation; comité des équivalences; conseil de discipline; comité de révision et comité de la pratique illégale.

- › Résolution proposant l'adoption du *Guide explicatif interordres – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées de la Loi 15* (« Guide ») en considérant certains éléments.

- › Résolution proposant l'adoption du document « Règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie ».



- › Résolution proposant de soumettre une personne demandant son inscription au tableau de l'Ordre à l'article 48 du *Code des professions* en imposant un examen médical.

- › Résolution proposant de relever de ses fonctions un membre à titre de membre d'un comité.

- › Résolution autorisant M. Raymond Lagacé, denturologiste et président de l'Ordre des denturologistes du Québec (ODQ) à signer, au nom de l'ODQ, les documents requis pour l'inscription à clicSEQR et, généralement, à faire tout ce qu'il jugera utile et nécessaire à cette fin.

COMITÉ DE GOUVERNANCE

Composition du comité

- › Guy Dugré, d.d., administrateur élu, responsable du comité
- › Raymond Lagacé, d.d., président
- › Claudette Girard, administratrice nommée
- › Sonia Brochu, directrice générale et secrétaire (jusqu'au 31 janvier 2025)
- › Alain Crompt, directeur général et secrétaire par intérim (à partir du 1^{er} février 2025)

Le comité de gouvernance a pour mandat de conseiller le Conseil d'administration et de lui faire des recommandations en vue de l'adoption et de l'application à l'Ordre d'un ensemble de processus de gouvernance qui respectent les obligations légales de l'Ordre et reflètent les meilleures pratiques et les tendances actuelles en matière de saine gouvernance dans les organismes comparables à l'Ordre, et ce, dans le respect des principes de responsabilité, d'intégrité, d'équité et de transparence.

Au cours de l'exercice, le comité s'est réuni à 2 reprises.

Ses travaux ont porté sur les dossiers suivants :

- › Présentation des règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie;
- › Révision du processus d'inspection professionnelle;
- › Sommaire des évaluations des administrateurs;
- › Sondage du CIQ sur la composition des CA;
- › Politique et procédures pour l'élection à la présidence;
- › Règles de l'art en prothèses implanto-portées;
- › Sénat de la denturologie.

COMITÉ D'AUDIT ET DE GESTION DES RISQUES

Composition du comité

- › Anne-Héloïse Bédard, administratrice nommée, responsable du comité
- › Lisane Crête, d.d., vice-présidente, administratrice élue
- › David Auprix, d.d., administrateur élu
- › Sonia Brochu, directrice générale et secrétaire (jusqu'au 31 janvier 2025)
- › Alain Crompt, directeur général et secrétaire par intérim (à partir du 1^{er} février 2025)

Le comité d'audit et de gestion des risques s'assure de l'intégrité de l'information financière et de la mise en place de mécanismes de contrôle. Il exerce un rôle de vigie sur les affaires financières de l'Ordre dont l'audit externe, le contrôle interne et la gestion des risques. Il relève du conseil d'administration auprès duquel il a un pouvoir de recommandations.

Au cours de l'exercice, le comité s'est réuni à 4 reprises.

Ses travaux ont porté sur les dossiers suivants :

- › Analyse des soumissions des auditeurs indépendants;
- › Analyse d'une soumission pour une formation en gestion intégrée des risques;
- › Projet de recommandation de la cotisation 2025-2026;
- › Projet de recommandation du salaire du président;
- › Projet de recommandation de la rémunération des administrateurs;
- › Analyse des états financiers durant l'année financière 2024-2025.

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Composition du comité

- › Geneviève Gauvin-Francoeur, d.d., administratrice élue, responsable du comité
- › Raymond Lagacé, d.d., président
- › Murielle Pépin, administratrice nommée
- › Sonia Brochu, directrice générale et secrétaire (jusqu'au 31 janvier 2025)
- › Alain Crompt, directeur général et secrétaire par intérim (à partir du 1^{er} février 2025)

Le comité des ressources humaines a notamment comme responsabilité de conseiller et de formuler des recommandations au conseil d'administration en matière de ressources humaines, afin qu'il puisse s'assurer de la gestion efficace des ressources humaines dont dispose l'Ordre. De façon générale, le comité doit s'assurer de la mise en place de documents normatifs concernant les ressources humaines. Dans ce contexte, le comité approuve les directives élaborées par la direction et il recommande au conseil d'administration, la modification et l'abrogation de politiques qui s'appliquent au personnel.

Au cours de l'exercice, le comité s'est réuni à une reprise.

Ses travaux ont porté sur les dossiers suivants :

- › Analyse des demandes de la syndique adjointe en lien avec ses conditions de travail;
- › Analyse de la politique de prévention et de gestion des situations de harcèlement au travail pour approbation par le Conseil d'administration;
- › Recommandation au Conseil d'administration d'adopter les augmentations salariales des employés pour 2025;
- › Présentation d'une recommandation d'ajout d'une ressource humaine supplémentaire qui agirait principalement à la réception, mais aussi comme soutien à la RCAE et autres tâches connexes.

COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Composition du comité

- › Claudette Girard, administratrice nommée
- › Serge Tessier, d.d., syndic
- › Sonia Brochu, directrice générale et secrétaire (jusqu'au 31 janvier 2025)
- › Alain Crompt, directeur général et secrétaire par intérim (à partir du 1^{er} février 2025)
- › Linda Ducharme, adjointe administrative

Le mandat du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est de soutenir le responsable de la protection des renseignements personnels dans ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Il doit notamment s'assurer d'élaborer des politiques et procédures pour encadrer la gouvernance en regard de la protection des renseignements personnels.

Au cours de l'exercice, le comité n'a tenu aucune réunion.

COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Composition du comité

- › Laurence Hamel, représentante du public
- › Pascal Roberge, représentant du public
- › Robert Rousseau d.d.

Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie des administrateurs a pour fonction d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur

Aucune enquête n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune dénonciation n'a été ouverte au cours de l'exercice au regard de l'application du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration*.

Au cours de l'exercice, le comité n'a tenu aucune réunion.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES MEMBRES



MOUVEMENTS INSCRITS AU TABLEAU DE L'ORDRE

Membres inscrits au tableau de l'Ordre au 31 mars de l'exercice précédent

859

Nouveaux membres inscrits au tableau de l'Ordre au cours de l'exercice

17

Membres réinscrits au tableau de l'Ordre au cours de l'exercice et demeurant inscrits au 31 mars à la suite de leur absence de celui-ci au 31 mars de l'exercice précédent

14

Membres honoraires sans droit de pratique

4

Membres retirés du tableau de l'Ordre au cours de l'exercice et demeurant retirés au 31 mars

44

- › à la suite d'un décès 1
- › à la suite d'un retrait volontaire du tableau (congé de parentalité, sabbatique, études, démission, retraite) 43

Membres inscrits au tableau de l'Ordre au 31 mars de l'exercice

850

- › titulaire d'un permis dit régulier 850

RÉPARTITION DES MEMBRES

Selon le genre

Femmes

385

Hommes

465

Selon la région administrative*

› 01 Bas-Saint-Laurent	21
› 02 Saguenay – Lac-Saint-Jean	30
› 03 Capitale-Nationale	66
› 04 Mauricie	28
› 05 Estrie	53
› 06 Montréal	179
› 07 Outaouais	30
› 08 Abitibi-Témiscamingue	14
› 09 Côte-Nord	3
› 10 Nord-du-Québec	1
› 11 Gaspésie – îles-de-la-Madeleine	7
› 12 Chaudière-Appalaches	34
› 13 Laval	43
› 14 Lanaudière	59
› 15 Laurentides	74
› 16 Montérégie	182
› 17 Centre-du-Québec	25
› 99 Hors du Québec	1

*Basé sur le lieu où le membre exerce principalement sa profession (a. 60, al. 1)



COTISATION ANNUELLE

Montant de la cotisation annuelle* de la classe de membres dite régulière au cours de l'exercice

1 290 \$

*Le montant de la cotisation doit exclure :

- le montant de la cotisation à l'Office des professions;
- le montant de toute cotisation à une section régionale de l'Ordre;
- le montant de toute autre cotisation supplémentaire ou spéciale;
- le montant de la prime d'assurance de la responsabilité professionnelle;
- le montant de toute autre contribution à un service offert par l'Ordre;
- le montant des taxes applicables.

EXERCICE EN SOCIÉTÉ

Sociétés par actions (SPA) inscrites à l'Ordre au 31 mars 2025	257
--	-----

Membres de l'Ordre actionnaires dans les SPA inscrites à l'Ordre	ND
--	----

Sociétés en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) inscrites à l'Ordre au 31 mars 2025	0
---	---

Membres de l'Ordre associés dans les SENCRL inscrites à l'Ordre	0
---	---

PERMIS DE DIRECTORAT DE LABORATOIRE DE PROTHÈSES DENTAIRES

Membres inscrits au tableau de l'Ordre au 31 mars titulaires d'un permis de directorat de laboratoire de prothèses dentaires	62
--	----

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Membres inscrits au tableau de l'Ordre avec une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles au 31 mars de l'exercice	1
---	---

Personnes ayant détenu, au cours de l'exercice, une autorisation spéciale d'exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre, s'il y a lieu, ou de porter un titre réservé aux membres de l'Ordre	0
---	---

REGISTRE DES ÉTUDIANTS, DES CANDIDATS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION*, DES STAGIAIRES, DES EXTERNES OU DES RÉSIDENTS

Personnes inscrites au registre au 31 mars de l'exercice précédent	80
--	----

Personnes inscrites au registre au cours de l'exercice	24
--	----

Personnes inscrites au registre s'étant vu délivrer un permis au cours de l'exercice	22
--	----

Personnes s'étant vues retirées du registre au cours de l'exercice pour tout autre motif	0
--	---

Personnes inscrites au registre au 31 mars	82
--	----

* Le concept de candidat à l'exercice s'applique notamment aux personnes devant compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence.

RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES COMPÉTENCES AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS (ARM)

- ✓ L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe c.2) de l'article 93 du *Code des professions* déterminant les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement (ARM).

RÉSOLUTIONS RELATIVES AU MAINTIEN DU TABLEAU DES MEMBRES

Personnes visées au cours de l'exercice par une décision rendue par le Conseil d'administration refusant la délivrance d'un permis ou leur inscription au tableau en vertu de l'article 45 du Code

Membres ayant fait l'objet d'un refus d'inscription au tableau	0
--	---

Personnes présentant une demande dans le cadre de leur candidature à l'exercice de la profession ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'un permis	0
--	---

Personnes visées, au cours de l'exercice, par une décision rendue par le Conseil d'administration, limitant ou suspendant leur droit d'exercer des activités professionnelles tout en les inscrivant au tableau de l'Ordre en vertu de l'article 45.1 du Code

Membres ayant fait l'objet d'une limitation ou d'une suspension de leur droit d'exercer des activités professionnelles	0
--	---

Personnes visées, au cours de l'exercice, par une décision rendue par le Conseil d'administration, refusant la délivrance d'un permis ou leur inscription au tableau ou limitant ou suspendant leur droit d'exercer des activités professionnelles tout en les inscrivant au tableau de l'Ordre en vertu de l'article 45.3 du Code

Nombre de personnes ayant fait l'objet	d'une radiation ou d'un refus d'inscription au tableau		d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer	

Personnes titulaires d'un permis sans être inscrites au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par un règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94	0	0	0	0
--	---	---	---	---

Personnes demandant la délivrance d'un permis satisfaisant aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par un règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94	0	0	0	0
---	---	---	---	---

Personnes visées, au cours de l'exercice, par une ordonnance d'examen médical en raison du fait que celles-ci présenteraient un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession (a. 48)

Membres ou personnes titulaires d'un permis, mais non inscrites au tableau visées par une ordonnance d'examen médical	1
---	---

Personnes présentant une demande dans le cadre de leur candidature à l'exercice de la profession visées par une ordonnance d'examen médical	0
---	---

Personnes ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une radiation, d'un refus d'inscription au tableau de l'Ordre, d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles parce qu'elles refusent de se soumettre à l'examen médical ou parce qu'elles présentent un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession (a. 51)

Nombre de personnes ayant fait l'objet	d'une radiation ou d'un refus d'inscription au tableau		d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer	

Membres ou personnes titulaires d'un permis, mais non inscrites au tableau refusant de se soumettre à l'examen médical ou présentant un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession	0	0	0	0
--	---	---	---	---

Personnes présentant une demande dans le cadre de leur candidature à l'exercice de la profession refusant de se soumettre à l'examen médical ou présentant un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession	0	0	0	0
--	---	---	---	---



Membres ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une radiation, d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement parce que leur état physique ou psychique a requis une intervention urgente pour protéger le public (a. 52.1)

Membres ayant fait l'objet d'une radiation, d'une limitation ou d'une suspension provisoire en vertu de l'article 52.1	0
--	---

Membres visés, au cours de l'exercice, par une radiation, une limitation ou une suspension provisoire de leur droit d'exercer des activités professionnelles parce qu'ayant fait l'objet d'une décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45

Membres ayant fait l'objet d'une radiation, d'une limitation ou d'une suspension provisoire en vertu de l'article 55.1	0
--	---

Membres visés par des décisions rendues, au cours de l'exercice, par le Conseil d'administration d'imposer la sanction disciplinaire prononcée, au Québec, par un conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil, ou hors du Québec, qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une sanction avec les adaptations nécessaires (a. 55.2)

Nombre de membres ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire en vertu de l'article 55.2	0
--	---

Membres visés par des décisions rendues, au cours de l'exercice, par le Conseil d'administration radiant du tableau un professionnel pour des motifs administratifs (a. 85.3 : défaut d'acquitter les cotisations et la contribution à l'Ordre dans le délai fixé; défaut de fournir une garantie ou de verser la prime d'assurance dans le délai fixé; défaut de respecter les termes de l'entente prévue au regard des frais adjugés contre lui par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le conseil d'arbitrage des comptes, ainsi que toute amende imposée ou somme dont le paiement est ordonné, et qui est due, ou selon l'entente de remboursement; défaut d'acquitter les frais relatifs à l'inscription au tableau)

Membres ayant fait l'objet d'une radiation pour des motifs administratifs, soit en vertu de l'article 85.3	0
--	---

APPELS LOGÉS AU TRIBUNAL DES PROFESSIONS CONCERNANT DES DÉCISIONS RENDUES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ✓ Aucun appel au Tribunal des professions n'était pendant au 31 mars de l'exercice précédent et aucun n'y a été logé au cours de l'exercice concernant des décisions rendues par le Conseil d'administration, par le comité exécutif ou par tout comité dont des pouvoirs y ont été délégués à cette fin.



RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES

Garantie contre la responsabilité professionnelle des membres

Répartition des membres inscrits au tableau de l'Ordre au 31 mars en fonction du moyen de garantie et des montants minima prévus au règlement

Moyen de garantie	Nombre de membres	Montant prévu de la garantie	
		par sinistre	pour l'ensemble des sinistres
souscrivant au fonds d'assurance de l'ordre	N/A	N/A	N/A
adhérant au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre	850	1 000 000	3 000 000
fournissant et maintenant une garantie par contrat d'assurance (individuel)	N/A	N/A	N/A
fournissant et maintenant une garantie par contrat de cautionnement	N/A	N/A	N/A
fournissant et maintenant une garantie par tout autre moyen déterminé par le règlement	N/A	N/A	N/A
dispensés de fournir et de maintenir en vigueur la garantie contre la responsabilité professionnelle prévue au règlement (au total)	N/A		

Garantie contre la responsabilité professionnelle des membres exerçant au sein de sociétés (S.E.N.C.R.L. OU S.P.A.)



L'Ordre a un règlement en application du paragraphe g de l'article 93 du *Code des professions* imposant aux membres de l'Ordre autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une S.E.N.C.R.L. ou d'une S.P.A., l'obligation de fournir et de maintenir pour la société une garantie.

Répartition des membres inscrits au tableau de l'Ordre au 31 mars exerçant au sein d'une S.E.N.C.R.L. ou d'une S.P.A. à titre d'associé ou d'actionnaire en fonction du moyen de garantie et des montants minima prévus au règlement

Moyen de garantie	Nombre de membres	Montant prévu de la garantie	
		par sinistre	pour l'ensemble des sinistres
souscrivant, pour la société, au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'ordre	N/A	N/A	N/A
adhérant, pour la société, au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre	N/A	N/A	N/A
fournissant et maintenant, pour la société, une garantie par contrat d'assurance (individuel)	257	1 000 000	2 000 000
fournissant et maintenant, pour la société, une garantie par contrat de cautionnement	N/A	N/A	N/A
fournissant et maintenant, pour la société, une garantie par tout autre moyen déterminé par le règlement de l'ordre	N/A	N/A	N/A



Le règlement de l'Ordre sur l'exercice de la profession en société ne prévoit pas de montants minima différents pour les membres y exerçant seul à titre d'unique actionnaire et n'ayant à son emploi aucun autre membre de l'ordre.

Réclamations formulées contre les membres et déclarations de sinistre qu'ils formulent auprès de leur assureur à l'égard de leur responsabilité professionnelle

Réclamations formulées contre les membres auprès de leur assureur à l'égard de leur responsabilité au cours de l'année financière	2
Membres concernés par ces réclamations	2
Déclarations de sinistre formulées par les membres auprès de leur assureur à l'égard de leur responsabilité au cours de l'année financière	23
Membres concernés par ces déclarations de sinistre	22

Membres ayant fait l'objet d'information au comité d'inspection professionnelle ou au bureau du syndic à la suite de réclamations formulées contre eux ou à la suite de déclarations de sinistre qu'ils formulent auprès de leur assureur à l'égard de leur responsabilité professionnelle

Membres ayant fait l'objet d'une information au comité d'inspection professionnelle	0
Membres ayant fait l'objet d'une information au bureau du syndic	0

Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle



L'Ordre n'a pas constitué un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle pour ses membres.

Indemnisation



L'Ordre n'a pas de règlement sur la comptabilité en fidéicommiss de ses membres en application de l'article 89 du *Code des professions*.

RAPPORTS D'ACTIVITÉS



BUREAU DU SYNDIC

Composition

Représentants de l'Ordre

- › Serge Tessier, d.d.

Syndic adjointe

- › France Dufresne, d.d.

Syndics correspondants

- › Isabelle Cloutier, d.d.
- › Philippe Grenier, d.d.
- › Pascale Henri, d.d.
- › Isabelle Lelièvre, d.d.
- › Marc-André Miller, d.d.
- › Annie Morency, d.d.
- › Christian-Jacques Pomerleau, d.d.
- › Sylvain Rocheleau, d.d.

Adjointe

- › Jeannine Caron

	à temps plein	à temps partiel
Syndic	1	
Syndics adjoints		1
Syndics correspondants		8

Demandes d'information et signalements adressés au bureau du syndic

Demandes d'information adressées au bureau du syndic au cours de l'exercice (par téléphone ou par courriel) ou signalements reçus par le bureau du syndic (dénonciation/délation), sans que ceux-ci ne soient appuyés d'une demande d'enquête formelle, au cours de l'exercice (par téléphone, par courriel ou par tout autre média)

Demandes d'information adressées au bureau du syndic au cours de l'exercice	313
Signalements reçus par le bureau du syndic au cours de l'exercice	98

Enquêtes disciplinaires du bureau du syndic

Enquêtes pendantes (sans décision) au 31 mars de l'exercice précédent	112
Enquêtes ouvertes au cours de l'exercice selon la source principale (au total)	75
Demandes d'enquête formulées par une personne du public (incluant membres d'autres ordres professionnels)	73
Demandes d'enquête formulées par une personne morale ou un organisme (exemples : employeur; Bureau du coroner; RAMQ; CSST; etc.)	0
Demandes d'enquête formulées par un membre de l'Ordre	1
Demandes d'enquête formulées par le comité d'inspection professionnelle ou par un de ses membres (a. 112, al. 6)	1
Demandes d'enquête formulées par un membre de tout autre comité de l'Ordre ou par un membre du personnel de l'Ordre	0
Enquêtes initiées par le bureau du syndic à la suite d'une information (a. 122)	0
Total des membres visés par les enquêtes ouvertes au cours de l'exercice	63
Enquêtes fermées au cours de l'exercice (enquêtes pour lesquelles une décision a été rendue) (au total)	51
Enquêtes fermées moins de 90 jours à la suite de leur ouverture	23
Enquêtes fermées entre 91 et 179 jours à la suite de leur ouverture	20
Enquêtes fermées entre 180 et 365 jours à la suite de leur ouverture	5
Enquêtes fermées plus de 365 jours à la suite de leur ouverture	3
Enquêtes pendantes au 31 mars de l'exercice	136

Décisions rendues par le bureau du syndic

Décisions rendues par le bureau du syndic au cours de l'exercice sur les enquêtes disciplinaires fermées, qu'elles aient été ouvertes au cours de l'exercice ou antérieurement

Enquêtes où il y a eu décision de porter plainte au conseil de discipline	4
Enquêtes où il y a eu décision de ne pas porter plainte (au total)	47
Demandes d'enquête non fondées, frivoles ou quérulentes	0
Enquêtes ayant conclu à une absence de manquements	10
Enquêtes fermées pour les référer à un syndic ad hoc	0
Enquêtes fermées à la suite du processus de conciliation du syndic (a. 123.6)	27
Enquêtes où le professionnel s'est vu accorder une immunité (a.123.9)	0
Enquêtes ayant conduit à d'autres mesures envers le professionnel	0
Enquêtes fermées en raison d'un manque de preuves	4
Enquêtes autrement fermées	6

Membres ayant fait l'objet d'information au comité d'inspection professionnelle

Membres ayant fait l'objet d'information au comité d'inspection professionnelle par le bureau du syndic ou par les syndics ad hoc (qu'il y ait eu dépôt d'une plainte ou non à leur endroit) au cours de l'exercice

0

Requêtes en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate

✓ Aucune requête en radiation provisoire immédiate ou en limitation provisoire immédiate n'a été adressée au conseil de discipline au cours de l'exercice.

Requêtes en suspension ou limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres

✓ Aucune requête en suspension provisoire ou en limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres n'a été adressée au conseil de discipline au cours de l'exercice.

Enquêtes rouvertes au bureau du syndic

✓ Aucune enquête rouverte n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune enquête n'a été rouverte au cours de l'exercice.

Enquêtes des syndics ad hoc

✓ Aucune enquête n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent aux mains des syndics ad hoc et aucune enquête n'a été ouverte par ceux-ci au cours de l'exercice.



État des plaintes portées au conseil de discipline par le bureau du syndic ou par les syndicats ad hoc

Plaintes du bureau du syndic et des syndicats ad hoc au conseil de discipline

Plaintes du bureau du syndic ou des syndicats ad hoc pendantes au conseil de discipline au 31 mars de l'exercice précédent	0
Plaintes portées par le bureau du syndic ou par les syndicats ad hoc au conseil de discipline au cours de l'exercice	3
Nombre total de chefs d'infraction concernés par ces plaintes	26
Plaintes du bureau du syndic ou des syndicats ad hoc fermées au cours de l'exercice (dont tous les recours judiciaires ont été épuisés) (au total)	0
Plaintes retirées	0
Plaintes rejetées	0
Plaintes pour lesquelles l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs d'infraction	0
Plaintes pour lesquelles l'intimé a reconnu sa culpabilité ou a été déclaré coupable sur au moins un chef d'infraction	3
Plaintes du bureau du syndic ou des syndicats ad hoc pendantes au conseil de discipline au 31 mars de l'exercice	0

Nature des plaintes déposées au conseil de discipline par le bureau du syndic ou par les syndicats ad hoc

Nombre de plaintes, déposées par le bureau du syndic ou par les syndicats ad hoc au conseil de discipline au cours de l'exercice, concernées par chacune des catégories d'infraction

Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession relatifs au refus de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne (a. 57), à l'utilisation illégale d'un titre de spécialiste (a. 58), à l'utilisation illégale du titre de docteur (a. 58.1) ou à l'exercice d'une profession, d'un métier, d'une industrie, d'un commerce, d'une charge ou d'une fonction incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession (a. 59.2)	1
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession à caractère sexuel (a. 59.1 ou au code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel)	0
Infractions à caractère sexuel envers un tiers	0
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession relatifs à la collusion, à la corruption, à la malversation, à l'abus de confiance ou au trafic d'influence (a. 59.1.1)	0
Infractions à caractère économique (appropriation, comptes en fidéicomis, etc.)	0
Infractions liées à la qualité des services rendus par le professionnel	4
Infractions liées au comportement du professionnel	0
Infractions liées à la publicité	0
Infractions liées à la tenue des dossiers du professionnel	6
Infractions techniques et administratives	11
Entraves au comité d'inspection professionnelle (a. 114)	0
Entraves au bureau du syndic (a. 122, al. 2)	4
Infractions liées au non-respect d'une décision	0
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (a. 122.0.1)	0
Condamnations du professionnel par un tribunal canadien (a. 149.1)	0

Note : comme une plainte peut concerner plusieurs catégories de nature d'infraction, le nombre total des plaintes issu de ce tableau peut être plus élevé que le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'un dépôt au conseil de discipline.



Activité de formation suivie par les membres du bureau du syndic* au 31 mars	Nombre de personnes	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement		
Actes dérogatoires à caractère sexuel	7	3

* Syndic, syndics adjoints et syndics correspondants

COMITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES COMPTES

Composition du comité

Président

- › André Auprix, d.d.

Secrétaire

- › Gérard Savoie, d.d.

Membre

- › Pierre Bujold, d.d.

Le comité de conciliation et arbitrage des comptes honoraires a pour fonction d'analyser et d'étudier les plaintes du public relatives à la contestation d'un compte d'honoraires d'un membre de l'Ordre.

Au cours de l'exercice, le comité ne s'est pas réuni.

Conciliation des comptes d'honoraires



Aucune demande de conciliation de comptes n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

Arbitrage des comptes d'honoraires



Aucune demande d'arbitrage de comptes n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

COMITÉ DE LA FORMATION

Composition du comité

Représentants de l'Ordre

- › Raymond Lagacé, d.d.
- › Louis-Philippe Descôteaux, d.d.

Représentants du cégep

- › Lin Jutras
- › Emmanuelle Roy

Représentant du MES

- › Catherine Thibault

Secrétaire

- › Sonia Brochu
- › Alain Crompt (intérim)

Adjointe

- › Sylvie Grothé

Le comité de la formation est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et du ministre de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des denturologistes.

Au cours de l'exercice, le comité ne s'est pas réuni.

Programmes d'études dont le diplôme donne droit aux permis de l'Ordre

Programmes d'études dont le diplôme donne droit aux permis ou, s'il y a lieu, aux certificats de spécialiste au 31 mars.

1

Examen de la qualité de la formation



Aucun examen de la qualité de la formation offerte par un établissement d'enseignement n'était en suspens au 31 mars de l'exercice précédent et aucun n'a été effectué au cours de l'exercice.

COMITÉ DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES DES DIPLÔMES ET DE FORMATION

Composition du comité

Représentants de l'Ordre

- › Suzane Fiset, d.d.
- › Marc Michaud, d.d.
- › Gilles LaSalle, d.d.

Secrétaire

- › Sonia Brochu
- › Alain Crompt (intérim)

Adjointe

- › Sylvie Grothé

Le comité de reconnaissance des équivalences des diplômes et de formation a pour fonction d'étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée au conseil d'administration.

Au cours de l'exercice, le comité ne s'est pas réuni.

Situation de l'Ordre au regard du traitement des demandes de reconnaissance des équivalences :



L'Ordre est directement responsable de tout le processus de reconnaissance des équivalences.

Les données suivantes concernent :



Celles de l'Ordre uniquement.

Nombre de personnes concernées	Diplôme ou formation obtenu		
	au Québec	hors du Québec*	hors du Canada
Demandes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent (n'ayant fait l'objet d'aucune décision antérieurement)	0	0	1
Demandes reçues au cours de l'exercice	0	0	0
Demandes ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une reconnaissance entière sans condition (incluant les demandes pendantes)	0	0	0
Demandes ayant fait l'objet, au cours de l'exercice, d'une reconnaissance partielle (incluant les demandes pendantes)	0	0	0
Demandes refusées au cours de l'exercice (en incluant les demandes pendantes)	0	0	0
Demandes pendantes au 31 mars de l'exercice (qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de l'exercice)	0	0	1

* Mais au Canada

Reconnaissance de l'équivalence des autres conditions et modalités de la délivrance d'un permis



L'Ordre a un règlement en application du paragraphe i de l'article 94 du *Code des professions* déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis, mais ne fixant pas les normes d'équivalence de ces autres conditions et modalités.

Formation des personnes chargées d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis

Activités de formation suivies par les personnes chargées d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis au 31 mars

Activité de formation suivie au cours de l'exercice ou antérieurement	Nombre de personnes	
	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Évaluation des qualifications professionnelles	2	1
Égalité entre les femmes et les hommes	1	2
Gestion de la diversité ethnoculturelle	1	2



Reconnaissance des équivalences aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste



L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe e de l'article 94 du *Code des professions* définissant les différentes classes de spécialités au sein de la profession.

Révision des décisions sur la reconnaissance des équivalences aux fins de la délivrance d'un permis



Aucune demande de révision d'une décision sur la reconnaissance d'une équivalence n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.



COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Composition du comité

Président

- › Pierre-Luc Duchesneau, d.d.

Membres inspecteurs

- › Jocelyn D. Beaugard, d.d.
- › Christian Dugré, d.d.
- › Audrey Turcotte, d.d.

Inspecteurs

- › Kathleen Gouin, d.d.
- › Hélène Grondin, d.d.
- › Firas Hajjar, d.d.
- › Jean-Pierre Lazure, d.d.

Secrétaire

- › Linda Ducharme

Le comité d'inspection professionnelle a pour fonction la surveillance générale de la profession ainsi que la surveillance de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. Il procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Au cours de l'exercice, le comité s'est réuni à une occasion.

Membres inspecteurs

Inspecteurs agissant à temps plein ou à temps partiel au cours de l'exercice

Inspecteurs à temps complet	0
Inspecteurs à temps partiel	8

Programme de surveillance générale de l'exercice

Inspections individuelles (a. 112, al. 1)

	Nombre de membres concernés
Inspections individuelles pendantes au 31 mars de l'exercice précédent (rapports d'inspection restant à produire à la suite des formulaires ou des questionnaires retournés ou des visites individuelles réalisées au cours de l'exercice précédent)	77
Formulaires ou questionnaires expédiés aux membres au cours de l'exercice	0
Formulaires ou questionnaires retournés au CIP au cours de l'exercice	0
Visites individuelles réalisées au cours de l'exercice	20
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite de la transmission des formulaires ou des questionnaires retournés au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	0
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite des visites individuelles réalisées au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	96
Rapports d'inspection dressés au cours de l'exercice à la suite de la combinaison des deux types de méthodes d'inspection professionnelle précédents	96
Inspections individuelles pendantes au 31 mars de l'exercice	0

Inspections de suivi



Aucune inspection de suivi n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été effectuée au cours de l'exercice.

Inspections portant sur la compétence professionnelle



Aucune inspection portant sur la compétence n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été effectuée au cours de l'exercice.

Membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection professionnelle

Membres différents ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection professionnelle au cours de l'exercice, à la suite du programme de surveillance générale de l'exercice, d'une inspection de suivi ou d'une inspection portant sur la compétence

96

	Questionnaire ou formulaire	Visite	Les deux méthodes
01 Bas-Saint-Laurent		0	
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean		7	
03 Capitale-Nationale		8	
04 Mauricie		5	
05 Estrie		5	
06 Montréal		18	
07 Outaouais		0	
08 Abitibi-Témiscamingue		0	
09 Côte-Nord		0	
10 Nord-du-Québec		0	
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine		0	
12 Chaudière-Appalaches		0	
13 Laval		0	
14 Lanaudière		8	
15 Laurentides		6	
16 Montérégie		34	
17 Centre-du-Québec		5	

* Les renseignements demandés dans ce tableau excluent, s'il y a lieu, les membres ayant fait l'objet d'une inspection sur leur comptabilité en fidécommiss.

Recommandations du comité d'inspection professionnelle



Aucune observation écrite ou orale d'un membre n'a été accueillie au cours de l'exercice par le comité d'inspection professionnelle ou par la personne responsable de l'inspection professionnelle relative à une recommandation de compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation.



Aucune recommandation du comité d'inspection professionnelle n'a été adressée au Conseil d'administration au cours de l'exercice.

Suivi des recommandations adressées au conseil d'administration



Aucun stage, cours de perfectionnement ou autre obligation à la suite d'une recommandation du comité d'inspection professionnelle n'était à évaluer au cours de l'exercice.

Entraves au comité d'inspection professionnelle

Membres ayant fait entrave à un membre du comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un expert dans l'exercice de leurs fonctions.

0



Informations transmises au bureau du syndic

Membres ayant fait l'objet d'une information au bureau du syndic au cours de l'exercice

1

Recommandations du comité auprès des denturologistes à la suite des inspections

Tenue des dossiers et des cabinets de consultation :

- Compléter le dossier patient conformément au règlement
- Se procurer un stérilisateur ou s'assurer qu'il soit fonctionnel
- Afficher le *Code de déontologie*
- Afficher le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des denturologistes du Québec*
- Se procurer un distributeur d'essuie-mains individuel, un distributeur de verres ou un distributeur de savon

Déontologie :

- Voir à l'application des règles de l'art

Règles généralement reconnues en hygiène et asepsie :

- Nettoyer et désinfecter les surfaces de travail entre les différents patients
- Désinfecter ou changer la pierre-ponce
- Nettoyer, désinfecter, ensacher et stériliser les instruments

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Composition du comité

Président

- › Louis Pelletier, d.d.
(jusqu'au 26 janvier 2025)

Membres

- › Catherine Beaudoin, d.d.
- › Julien Bory, d.d.
(jusqu'au 21 février 2025)
- › Richard Bourgault, d.d.
- › Nofal Chelhot, d.d.

Secrétaire

- › Jessica Tremblay, d.d.

Le comité de développement professionnel a pour mandat de soutenir le perfectionnement des membres en veillant à la qualité, la pertinence et l'accessibilité des activités de formation continue offertes. Ces activités visent à permettre aux denturologistes d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'approfondir et d'améliorer les compétences professionnelles requises pour l'exercice de leur profession. Plus spécifiquement, le comité détermine le programme des activités de formation continue, évalue les demandes d'accréditation de formations ainsi que les demandes de dispense, veille à la pertinence, à la qualité et à la mise à jour des formations diffusées sur le portail de l'Ordre, identifie de nouvelles opportunités de formation continue, en réponse aux besoins évolutifs de la profession, et recommande, au besoin, des formations obligatoires au Conseil d'administration.

Au cours de l'exercice, le comité s'est réuni à deux (2) reprises. Les membres ont également tenu de nombreux échanges concernant l'accréditation des formations continues et l'attribution des heures de formation continue (HFC).

Résumé des activités du comité

- › Analyse des demandes d'accréditation de formation continue et attribution des HFC.
- › Discussions concernant la recherche et le choix de sujets pour les articles éducatifs.
- › Participation à l'élaboration de la programmation du congrès annuel qui s'est déroulé en présentiel, du 2 au 4 octobre, au Centre de congrès de Saint-Hyacinthe.

Obligations du denturologiste

Le *Règlement sur la formation continue obligatoire des denturologistes du Québec* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024. Il prévoit que chaque denturologiste doit accumuler un minimum de 30 heures de formation continue (HFC) par période de référence, soit une période de trois ans.

Sanctions découlant du défaut de se conformer

Le *Règlement sur la formation continue obligatoire des denturologistes* prévoit qu'un membre qui fait défaut de se conformer au Règlement recevra un avis écrit de l'Ordre demandant de s'y conformer. S'il ne remédie pas à son défaut dans les 90 jours suivant l'avis, le membre sera radié du tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il remédie au défaut identifié. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis qui lui a été notifié et que la sanction soit levée par le Conseil d'administration.

Dispenses de formation continue au cours de l'exercice 2024-2025

Demandes acceptées au cours de l'exercice	0
Nombre de membres concernés	0
Demandes refusées au cours de l'exercice	1
Nombre de membres concernés	1
Total des demandes reçues au cours de l'exercice	1



État de situation de l'Ordre au regard de la formation continue

Depuis l'adoption du *Règlement sur la formation continue des denturologistes*, l'Ordre observe une augmentation significative des demandes formulées par les membres, tant en ce qui concerne la diversité que la qualité des activités proposées. Ce virage réglementaire met en lumière l'importance d'un encadrement rigoureux, structuré et évolutif de la formation continue au sein de la profession.

L'Ordre offre une partie de la formation continue à laquelle ses membres peuvent s'inscrire et partage cette fonction avec des organismes externes (cercles d'études, association, cégep, etc.)



Aucune activité de formation continue organisée par l'Ordre n'a été rendue obligatoire au cours de l'exercice.

Attribution des HFC pour la période 2024-2025

Nombre de demandes d'accréditation approuvées par le comité

36

Nombre d'HFC

107

Nombre d'activités uniques inscrites aux portfolios des membres

234

Nombre total d'heures de formation continue déclarées au portfolio des membres

7204 Moyenne de 8,47 heures par membre

Congrès de la denturologie 2024

Nombre de conférences

13

Nombre d'HFC attribuées

3096

Nombre de participants

378



Activités de formation continue facultatives organisées par l'Ordre

Titre	HFC	Participants
Articles éducatifs - Autoapprentissage en ligne		
Bien planifier est la clé du succès!	2	2
Le cancer est-il lié au candida albicans?	2	5
Le combat de la reconnaissance et le progrès du savoir	2	3
Coup d'œil sur la santé buccodentaire des aînés du Québec	2	22
Dentier et cancer de la bouche	2	9
Dents de sagesse : utiles ou non? Prothèses dentaires à 32 dents?	2	4
Exposition professionnelle accidentelle en denturologie	2	5
La face cachée du visage	2	6
Guide d'application du <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des denturologistes</i>	2	41
L'écoute, l'élément essentiel à considérer pour une meilleure communication	2	6
Évaluation minutieuse des cas d'implants : gage de succès	2	6
Implants dentaires : conditions difficiles versus contre-indications	2	5
Implants dentaires, évolution des techniques, matériaux et spécificités de conception	2	22
Les incontournables de la prothèse partielle squelettique	2	20
Les piliers axiaux, leurs fonctionnements, les indications et comment faire le bon choix	2	3
Protocole simplifié pour la confection d'une prothèse complète supérieure sur barre	2	25
Quand ça clique	2	7
Les racines des schémas occlusaux en prothèse dentaire	2	10
Le rayon X d'hier à aujourd'hui	2	6
Le tartre!! Ce n'est pas de la tarte!!	2	9
Assemblée générale annuelle de l'Ordre – Présentiel		
Assemblée générale annuelle de l'Ordre	1	101

Titre	HFC	Participants
Captations de conférences – Autoapprentissage en ligne		
La collaboration dentiste-denturologiste s'améliore grâce au numérique!	2	1
Mesures de prévention et contrôle antimicrobien	1	20
Négliger la Loi 25 – Un risque qui pourrait vous coûter cher	1	18
Primescan et Inlab, un duo parfait pour débiter en denturologie numérique	2	9
La prothèse 100 % numérique imprimée en trois rendez-vous, c'est maintenant possible	2	1
Pour savoir où l'on va, il faut savoir d'où l'on vient	2	2
Quand la technique traditionnelle rencontre le numérique : le meilleur des deux mondes	2	8
Règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie en denturologie : vos nouvelles obligations	2	11
Savoir-faire dans la gestion des attentes d'un client	2	3
Vos meilleurs trucs et astuces	2	7
La zircone en denturologie	2	1
Congrès de la denturologie – Présentiel		
Aperçu pratique et objectif des options actuelles pour la fabrication de prothèses numériques	2	68
L'art et la science de la sélection des dents	2	60
Comprendre les risques de troubles musculosquelettiques	2	73
L'effet WOW!	2	210
Pour savoir où l'on va, il faut savoir d'où l'on vient	2	172
La prothèse 100 % numérique imprimée en trois rendez-vous, c'est maintenant possible	2	99
Prothèse complète numérique - Principes cliniques et techniques de base	2	119
Prothèses fixes sur implants au maxillaire supérieur	2	116
Quand la technique traditionnelle rencontre le numérique : le meilleur des deux mondes	2	213
Règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie en denturologie : vos nouvelles obligations	2	144
Vendre ou acheter une pratique, LA recette gagnante	2	81
La zircone en denturologie	2	93



Titre	HFC	Participants
Tournée provinciale de l'Ordre - Présentiel		
Tournée provinciale de l'Ordre	2	226
Webinaire – Autoapprentissage en ligne		
Loi 25 (Protection des renseignements personnels)	1	15
Utiliser un flux de travail numérique ouvert pour les prothèses dentaires	1	1

COMITÉ DE RÉVISION

Composition du comité

Présidente

- › Marie-Hélène Lanthier, d.d.

Membres

- › David Brochu, d.d.
- › Claudette Girard
(représentante du public)
- › Ève Lepage, d.d.

Secrétaire

- › Sonia Brochu
- › Alain Crompt (intérim)

Adjointe

- › Sylvie Grothé

Le comité de révision a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte.

Au cours de l'exercice, le comité s'est réuni à une occasion.

Demandes d'avis adressées au comité de révision et avis rendus

Demandes d'avis pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	0
Demandes d'avis reçues au cours de l'exercice (au total)	1
Demandes d'avis présentées dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline (a. 123.4, al. 1)	1
Demandes d'avis présentées après le délai de 30 jours (au total)	0
Demandes d'avis abandonnées ou retirées par le demandeur au cours de l'exercice	0
Demandes pour lesquelles un avis a été rendu au cours de l'exercice (total)	1
Avis rendus dans les 90 jours de la réception de la demande (a. 123.4, al. 3)	1
Avis rendus après le délai de 90 jours	0
Demandes d'avis pendantes au 31 mars de l'exercice	0

Nature des avis rendus par le comité de révision

Avis rendus au cours de l'exercice concluant qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le conseil de discipline	1
Avis rendus au cours de l'exercice suggérant au syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte	0
Avis rendus au cours de l'exercice concluant qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non	0
Avis où le comité a, de plus, au cours de l'exercice suggéré au syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle	0

Formation des membres du comité de révision

Activité de formation suivie par les membres du comité de révision au cours de l'exercice ou antérieurement	l'ayant suivie	ne l'ayant pas suivie
Actes dérogatoires à caractère sexuel	4	0



COMITÉ DE LA PRATIQUE ILLÉGALE

Composition du comité

Responsable

- › Serge Tessier, d.d.

Membres

- › Poste vacant

Secrétaire

- › Sylvie Grothé

Le comité de la pratique illégale a pour principale fonction d'enrayer la pratique illégale de la profession. Il voit à procéder aux enquêtes, poursuites et perquisitions.



Enquêtes relatives aux infractions prévues au chapitre vii du code

Enquêtes pendantes (sans action ou décision) au 31 mars de l'exercice précédent	4
Enquêtes ouvertes au cours de l'exercice (au total)	0
En matière d'exercice illégal ou d'usurpation de titre (a. 188.1 à 188.2)	0
En d'autres matières pénales en vertu des articles 187.18, 188.2.1 et 188.3 du Code)	0
En d'autres matières pénales en vertu de l'article 188.2.2 du Code (représailles)	0
Perquisitions menées au cours de l'exercice (a. 190.1)	0
Enquêtes fermées au cours de l'exercice (au total)	0
Poursuites pénales intentées (a. 189; a. 189.0.1; a. 189.1)	0
Actions non judiciaires (au total)	0
Avertissements incluant invitations à devenir membre de l'Ordre	0
Mises en demeure ou avis formels	0
Enquêtes fermées sans autres mesures (manque de preuves ou autres raisons)	0
Enquêtes pendantes au 31 mars de l'exercice	4

Poursuites pénales relatives aux infractions prévues au chapitre vii du code



Aucune poursuite pénale n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été intentée au cours de l'exercice.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Composition du conseil

Présidents

Bureau des présidents des conseils de discipline

- › Me Manon Lavoie
- › Me Georges Ledoux
- › Me Isabelle Martel
- › Me Michel P. Synnott

Membres

- › Jonathan Chartrand, d.d.
- › Daniel Desforges, d.d.
- › Stéphanie Dubuc, d.d.
- › Marielle Giasson, d.d.
- › Josée Latour, d.d.

Secrétaire

- › Sylvie Grothé

Le conseil de discipline a pour fonction de se saisir de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la loi constituant l'Ordre dont il est membre ou des règlements adoptés.

Plaintes au conseil de discipline

Plaintes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	4
Plaintes reçues au cours de l'exercice (au total)	3
Plaintes portées par un syndic ou un syndic adjoint (a. 128, al. 1; a. 121)	3
Plaintes portées par un syndic <i>ad hoc</i> (a. 121.3)	0
Plaintes portées par toute autre personne (a. 128, al. 2) (plaintes privées)	0
Plaintes fermées au cours de l'exercice (dont tous les recours judiciaires ont été épuisés)	6
Plaintes pendantes au 31 mars de l'exercice	1

Nature des plaintes dites privées déposées au conseil de discipline



Le secrétaire du conseil de discipline n'a reçu aucune plainte privée au cours de l'exercice.

Recommandations du conseil de discipline adressées au conseil d'administration

Remettre l'amende, en tout ou en partie, à la personne qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128	0
Remettre l'amende, en tout ou en partie, à la personne qui a été victime d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte	0
Obliger le professionnel à compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre mesure sans limitation ni suspension du droit d'exercer des activités professionnelles	0
Obliger le professionnel à compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre mesure avec limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles	0
Suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes et de permettre sa réintégration à l'exercice de la profession	0



Requêtes en inscription au tableau à la suite d'une radiation ou requêtes en reprise du plein droit d'exercice



Aucune requête en vertu de l'article 161* du Code n'était pendante au conseil de discipline au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice. Conséquemment, aucune décision n'a été rendue par le conseil de discipline à cet effet au cours de l'exercice.

Formation des membres du conseil de discipline

Activité de formation suivie par les membres du conseil de discipline, autre que le président, au cours de l'exercice ou antérieurement

Actes dérogatoires à caractère sexuel

l'ayant suivie

4

ne l'ayant pas suivie

1

Résolutions adoptées par le Conseil d'administration à la suite des recommandations du conseil de discipline ou celles du comité d'inspection professionnelle



Aucune recommandation du conseil de discipline n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.



Aucune recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline à l'effet d'obliger un membre à compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre mesure n'était pendante au 31 mars de l'exercice précédent et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice.

Nombre de membres consentant à limiter leur droit d'exercer des activités professionnelles

0

Nombre de membres visés par une demande d'inspection portant sur la compétence (enquête ou visite particulière) adressée au comité d'inspection professionnelle par le Conseil d'administration

0

ÉTATS FINANCIERS DE L'ORDRE

Exercice au 31 mars 2025



Ordre des denturologistes du Québec

États financiers
Au 31 mars 2025

Accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux membres de
l'Ordre des denturologistes du Québec,

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'**ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC** (Ordre), qui comprennent le bilan au 31 mars 2025, et les états des résultats, de l'évolution des soldes de fonds et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Ordre au 31 mars 2025, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'Ordre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autre point

Les états financiers de l'Ordre pour l'exercice terminé le 31 mars 2024 ont été audités par un autre auditeur qui a exprimé sur ces états une opinion non modifiée en date du 14 juin 2024.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Ordre à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Ordre ou de cesser ses activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Ordre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT (suite)

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Ordre;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Ordre à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Ordre à cesser ses activités;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Mallette S.E.N.C.R.L.

1

Mallette S.E.N.C.R.L.
Société de comptables professionnels agréés

Terrebonne, Québec
Le 6 juin 2025

¹ CPA auditrice, permis de comptabilité publique n° A131324

Ordre des denturologistes du Québec

ÉTAT DES RÉSULTATS

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2025

2024

PRODUITS

Cotisation annuelle	1 050 500 \$	1 028 451 \$
Exercices en société	53 000	49 800
Conseil de discipline	65 339	15 907
Exercice illégal	900	750
Admission et équivalence (annexe A)	20 325	8 675
Formation continue	10 075	9 765
Ventes de produits et services (annexe B)	16 631	4 263
Services aux membres - Congrès de la denturologie	70 052	-
Intérêts	55 615	50 228
	1 342 437	1 167 839

CHARGES

Gouvernance (annexe C)	495 029	378 498
Bureau du syndic (annexe D)	202 917	181 259
Conseil de discipline (annexe E)	65 921	61 607
Exercice illégal	1 350	2 688
Admission et équivalence (annexe F)	4 005	3 701
Formation continue (annexe G)	45 100	38 131
Normes professionnelles et soutien à l'exercice de la profession	37 504	3 531
Inspection professionnelle (annexe H)	18 264	23 602
Communications (annexe I)	55 889	55 149
Services aux membres - Congrès de la denturologie	9 541	166
Autres charges (annexe J)	341 400	289 655
Contribution au CIQ	10 672	10 247
	1 287 592	1 048 234

EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES

54 845 119 605

AUTRES ÉLÉMENTS

Remise sur prime d'assurances - Fonds réservés en assurance	-	14 114
Fonds d'actifs immobilisés (annexe K)	(39 006)	(47 304)
	(39 006)	(33 190)

EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES

15 839 \$ 86 415 \$

Ordre des denturologistes du Québec

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES SOLDES DE FONDS

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2025

2024

	Fonds non affectés	Fonds d'actifs immobilisés	Fonds réservés en assurance-responsabilité	Total	Total
SOLDE, début de l'exercice	905 004 \$	633 458 \$	112 351 \$	1 650 813 \$	1 564 398 \$
Excédent (insuffisance) des produits sur les charges	54 845	(39 006)	-	15 839	86 415
Investissement en immobilisations corporelles	(1 964)	1 964	-	-	-
SOLDE, fin de l'exercice	957 885 \$	596 416 \$	112 351 \$	1 666 652 \$	1 650 813 \$

Ordre des denturologistes du Québec

BILAN

Au 31 mars

2025

2024

	Fonds non affectés	Fonds d'actifs immobilisés	Fonds réservés en assurance-responsabilité	Total	Total
ACTIF					
ACTIF À COURT TERME					
Encaisse	1 470 792 \$	- \$	112 351 \$	1 583 143 \$	1 480 015 \$
Dépôt à terme	263 886	-	-	263 886	250 000
Créances (note 3)	42 355	-	-	42 355	14 114
Frais payés d'avance	25 425	-	-	25 425	24 447
	1 802 458	-	112 351	1 914 809	1 768 576
PLACEMENTS (note 4)	414 681	-	-	414 681	400 000
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (note 5)	-	573 219	-	573 219	600 319
ACTIFS INCORPORELS (note 6)	-	23 197	-	23 197	33 139
	2 217 139 \$	596 416 \$	112 351 \$	2 925 906 \$	2 802 034 \$

Ordre des denturologistes du Québec

BILAN (suite)

Au 31 mars

2025

2024

	Fonds non affectés	Fonds d'actifs immobilisés	Fonds réservés en assurance-responsabilité	Total	Total
PASSIF					
PASSIF À COURT TERME					
Dettes de fonctionnement (note 7)	462 599 \$	- \$	- \$	462 599 \$	435 571 \$
Produits reportés	796 655	-	-	796 655	715 650
	1 259 254	-	-	1 259 254	1 151 221
SOLDES DE FONDS					
Fonds non affectés	957 885	-	-	957 885	905 004
Fonds d'actifs immobilisés	-	596 416	-	596 416	633 458
Fonds réservés en assurance-responsabilité	-	-	112 351	112 351	112 351
	957 885	596 416	112 351	1 666 652	1 650 813
	2 217 139 \$	596 416 \$	112 351 \$	2 925 906 \$	2 802 034 \$

ENGAGEMENTS (note 8)

Pour le conseil d'administration :

Raymond Lagacé

_____, administrateur

Lisa Dube

_____, administrateur

Ordre des denturologistes du Québec

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2025

2024

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

Excédent des produits sur les charges	15 839 \$	86 415 \$
Éléments sans effet sur la trésorerie		
Amortissement des immobilisations corporelles	29 064	33 102
Amortissement des actifs incorporels	9 942	14 202

54 845 133 719

Variation nette des éléments hors caisse liés au fonctionnement

Créances	(28 241)	26 483
Frais payés d'avance	(978)	(479)
Dettes de fonctionnement	27 028	3 865
Produits reportés	81 005	7 425

133 659 171 013

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Variation des dépôts à terme	(13 886)	-
Acquisition de placements	(14 681)	(250 000)
Acquisition d'immobilisations corporelles	(1 964)	-

(30 531) (250 000)

AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

103 128 (78 987)

ENCAISSE, début de l'exercice

1 480 015 1 559 002

ENCAISSE, fin de l'exercice

1 583 143 \$ 1 480 015 \$

Ordre des denturologistes du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2025

1. STATUTS CONSTITUTIFS ET NATURE DES ACTIVITÉS

L'Ordre des Denturologistes du Québec est un organisme sans but lucratif tel que défini à l'alinéa 149(1) 1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et à ce titre, n'est pas assujéti à l'impôt fédéral et provincial. L'Ordre est constitué en vertu de la *Loi sur la denturologie du Québec*, régie par le *Code des professions*. Sa principale activité consiste à assurer la protection du public en régissant la pratique professionnelle de ses membres.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Base de présentation des états financiers

Les états financiers de l'Ordre ont été établis conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Utilisation d'estimations

La préparation d'états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif comptabilisés et sur la présentation des éléments d'actif et de passif éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les montants comptabilisés à titre de produits et de charges au cours de l'exercice. Les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

Comptabilité par fonds

Les produits et les charges afférents à la prestation de services et à l'administration sont présentés dans le fonds d'administration générale.

Le fonds d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels présente les actifs, les passifs, les produits et les charges afférents aux immobilisations corporelles et aux actifs incorporels.

Le fonds réservé d'assurance responsabilité présente les actifs et les produits et charges afférents aux assurances responsabilité des membres.

Ordre des denturologistes du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2025

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Comptabilisation des produits

L'Organisme applique la méthode du report pour comptabiliser les apports. Les apports affectés aux activités de fonctionnement sont comptabilisés au fonds d'administration dans l'exercice au cours duquel les charges connexes sont engagées. Tous les autres apports affectés sont comptabilisés au fonds affecté approprié. Les apports non affectés sont comptabilisés au fonds d'administration au cours de l'exercice où ils sont reçus ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée. Les apports reçus à titre de dotation sont comptabilisés à titre d'augmentations directes dans le solde du fonds de dotation.

Les cotisations annuelles, les revenus de publication et de vente de produits et les autres produits sont comptabilisés dans la période à laquelle ils se rapportent.

Les produits d'admissions et de l'assurance responsabilité professionnelle sont comptabilisés au cours de l'exercice auquel ils se rapportent.

Les revenus pour les permis de directeur de laboratoire sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel le permis est émis.

Les produits de placement sont comptabilisés en fonction du temps écoulé.

Les amendes pour le conseil de discipline sont comptabilisées comme revenus au moment du jugement rendu par le conseil et de la signification à l'intimé du jugement. Les amendes pour pratique illégale sont comptabilisées comme revenus au moment de l'encaissement étant donné la difficulté d'estimer de façon raisonnable le taux de recouvrement des amendes facturées.

Ventilation des charges

L'Ordre ventile les charges directement liées à une activité à cette activité.

Les salaires et les charges sociales sont ventilés selon une clé de répartition basée au prorata des heures travaillées dans chaque activité.

La portion des salaires administratifs non spécifique et des autres dépenses administratives qui n'ont pas pu être répartis à travers les différentes activités selon une clé de répartition spécifique ont été présentés à titre d' « Autres charges ».

Instruments financiers

Évaluation des instruments financiers

L'Ordre évalue initialement ses actifs et passifs financiers à la juste valeur, sauf dans le cas de certaines opérations non conclues dans des conditions de concurrence normale qu'il évalue au coût.

Il évalue ultérieurement tous ses actifs et passifs financiers au coût après amortissement.

Ordre des denturologistes du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2025

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Instruments financiers

Dépréciation d'actifs financiers

Les actifs financiers évalués au coût sont soumis à un test de dépréciation s'il existe des indications possibles de dépréciation. Le montant de réduction de valeur est comptabilisé aux résultats. La moins-value déjà comptabilisée peut faire l'objet d'une reprise de valeur dans la mesure de l'amélioration, soit directement, soit par l'ajustement du compte de provision. La valeur comptable ajustée ne doit pas être supérieure à ce qu'elle aurait été à la date de reprise si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée. Cette reprise est comptabilisée aux résultats.

Coûts de transaction et commissions

Les coûts de transaction et commissions relatifs aux instruments financiers qui sont évalués à la juste valeur après leur comptabilisation initiale sont comptabilisés à titre de charge lorsqu'ils sont engagés.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût.

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé en fonction de leur durée de vie utile selon la méthode du solde dégressif aux taux suivants :

Bâtisse	4 %
Enseigne	20 %
Équipement informatique	30 %
Machinerie et équipement	20 %
Mobilier de bureau	20 %

Actifs incorporels

Les actifs incorporels sont comptabilisés au coût.

L'amortissement des actifs incorporels est calculé en fonction de leur durée de vie utile selon la méthode du solde dégressif au taux de 30 %.

Dépréciation d'actifs à long terme

Les actifs à long terme sont soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable, c'est-à-dire qu'elle excède le total des flux de trésorerie non actualisés qui résulteront vraisemblablement de l'utilisation et de la sortie éventuelle de ces actifs. Une perte de valeur doit se calculer comme le montant de l'excédent de la valeur comptable d'un actif à long terme sur sa juste valeur.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie de l'Ordre sont composés de l'encaisse, du découvert bancaire et des instruments financiers très liquides ayant une échéance initiale de trois mois ou moins.

Ordre des denturologistes du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2025

3. CRÉANCES

	2025	2024
Comptes clients	42 355 \$	- \$
Indemnité d'assurance	-	14 114
	42 355 \$	14 114 \$

4. PLACEMENTS

	2025	2024
Placements garantis liés aux marchés, échéant en décembre 2026 et en février 2027	414 681 \$	150 000 \$
Dépôt à terme, 5,55 %, échéant en septembre 2025	-	250 000
	414 681 \$	400 000 \$

5. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2025		2024	
	Coût	Amortis- sement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Terrain	82 100 \$	-	82 100 \$	82 100 \$
Bâtisse	781 993	322 003	459 990	479 156
Enseigne	7 236	6 789	447	559
Équipement informatique	62 292	49 081	13 211	18 874
Machinerie et équipement	32 609	19 634	12 975	14 011
Mobilier de bureau	65 307	60 811	4 496	5 619
	1 031 537 \$	458 318 \$	573 219 \$	600 319 \$

Ordre des denturologistes du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2025

6. ACTIFS INCORPORELS

	2025		2024
	Coût	Amortis- sement cumulé	Valeur nette
Formations en ligne	27 601 \$	25 854 \$	1 747 \$
Logiciels	197 099	175 649	21 450
	224 700 \$	201 503 \$	23 197 \$
			33 139 \$

7. DETTES DE FONCTIONNEMENT

	2025	2024
Comptes fournisseurs	257 240 \$	223 965 \$
Salaires et vacances à payer	40 806	56 404
Sommes à remettre à l'État		
Déductions à la source	15 405	17 285
Taxes à la consommation	149 148	137 917
	462 599 \$	435 571 \$

8. ENGAGEMENTS

Contrats

L'Ordre s'est engagé par contrats jusqu'en 2029 pour des ententes de services informatiques. Le solde des engagements suivant ces contrats s'établit à 111 731 \$. Les paiements minimums exigibles au cours des quatre prochains exercices sont les suivants :

2026 -	37 039 \$
2027 -	38 579 \$
2028 -	31 457 \$
2029 -	4 656 \$

9. INSTRUMENTS FINANCIERS

Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque de perte financière pour l'Ordre si une contrepartie manque à ses obligations.

Le risque de crédit découle principalement des créances.

Ordre des denturologistes du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2025

9. INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Risque de crédit

Dans le cours normal de ses activités, l'Ordre effectue l'évaluation de la condition financière de ses clients sur une base continue et il examine l'historique de crédit pour tout nouveau client.

Au 31 mars 2025, environ 99 % (2024 - 100 %) des comptes clients sont à recevoir de trois clients (2024 - un seul client).

Risque de liquidité

L'Ordre est exposé au risque de liquidité principalement en ce qui a trait à ses dettes de fonctionnement.

Risque lié aux taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt fait référence à l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur des placements.

Risque de prix

L'Organisme est exposé au risque de prix en raison des placements liés aux marchés dont la valeur fluctue en fonction de la cote boursière.

10. CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres correspondants ont été reclassés pour se conformer à la présentation de l'exercice courant.

Ordre des denturologistes du Québec

ANNEXES

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2025

2024

A - ADMISSION ET ÉQUIVALENCE

Admissions	6 895 \$	6 605 \$
Permis directeur de laboratoire	12 600	150
Revenus d'équivalence	390	1 590
Tableau des membres	440	330
	20 325 \$	8 675 \$

B - VENTES DE PRODUITS ET SERVICES

Dossiers - patients	13 968 \$	4 135 \$
Publication « L'Histoire de la Denturologie »	2 663	128
	16 631 \$	4 263 \$

C - GOUVERNANCE

Salaires et charges sociales	320 983 \$	302 098 \$
Assemblée générale	-	2 160
Assemblées régionales	14 550	114
Dépenses - comité révision	315	-
Dépenses - conseil d'administration	22 663	12 469
Formation	4 343	465
Frais d'audit	14 900	15 285
Honoraires de présence - comité audit et gestion des risques	385	158
Honoraires de présence - comité gouvernance	263	273
Honoraires de présence - comité éditorial	1 085	-
Honoraires de présence - conseil d'administration	16 595	12 139
Honoraires juridiques	6 144	4 491
Honoraires juridiques - règlements	-	2 895
Orientations stratégiques	64 164	22 458
Rapport annuel	3 775	3 493
Services professionnels	24 864	-
	495 029 \$	378 498 \$

Ordre des denturologistes du Québec

ANNEXES

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2025

2024

D - BUREAU DU SYNDIC

Salaires et charges sociales	162 232 \$	143 240 \$
Frais de séjour et de déplacements - syndic	3 256	2 109
Frais de séjour et de déplacements - syndics-adjoints et correspondants	2 456	2 295
Honoraires d'experts	17 526	15 038
Honoraires juridiques	3 265	5 213
Honoraires syndics-adjoints et correspondants	14 182	13 364
	202 917 \$	181 259 \$

E - CONSEIL DE DISCIPLINE

Salaires et charges sociales	9 151 \$	8 901 \$
Déboursés légaux	238	867
Frais d'huissiers	1 102	1 414
Frais de séjour et de déplacements	4 045	475
Honoraires de présence	210	263
Honoraires juridiques	51 175	48 243
Sténographe	-	1 444
	65 921 \$	61 607 \$

F - ADMISSION ET ÉQUIVALENCE

Salaires et charges sociales	4 005 \$	3 607 \$
Services professionnels	-	94
	4 005 \$	3 701 \$

G - FORMATION CONTINUE

Salaires et charges sociales	32 046 \$	28 907 \$
Dépenses de production d'outils de formation	12 500	4 850
Frais de séjour et de déplacements	38	4 111
Honoraires de présence	516	263
	45 100 \$	38 131 \$

Ordre des denturologistes du Québec

ANNEXES

Pour l'exercice terminé le 31 mars

2025

2024

H - INSPECTION PROFESSIONNELLE

Salaires et charges sociales	8 699 \$	7 306 \$
Déplacements	4 379	4 953
Honoraires de présence	5 186	11 343
	18 264 \$	23 602 \$

I - COMMUNICATIONS

Salaires et charges sociales	32 046 \$	28 907 \$
Production, diffusion et médias sociaux	21 959	24 743
Production d'un plan de communication	1 884	1 499
	55 889 \$	55 149 \$

J - AUTRES CHARGES

Salaires et charges sociales	61 959 \$	80 685 \$
Abonnements et souscriptions	560	180
Assurances	18 650	20 102
Dossiers - patients	10 974	-
Dépenses générales	36 316	27 148
Entretien et réparations	60 080	19 464
Fournitures de bureau et papeterie	9 988	15 117
Frais de cartes de crédit	31 363	30 752
Frais informatiques	63 886	50 827
Taxes et permis	23 234	21 284
Timbres, messageries et location de salles	12 382	11 686
Télécommunications	4 617	5 367
Combustible et électricité	7 391	7 043
	341 400 \$	289 655 \$

K - FONDS D'ACTIFS IMMOBILISÉS

Amortissement des actifs incorporels	9 942 \$	14 202 \$
Amortissement des immobilisations corporelles	29 064	33 102
	39 006 \$	47 304 \$

ANNEXES



ANNEXE 1

Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration

Préambule

L'Ordre des denturologistes du Québec (« Ordre ») est un ordre professionnel dont la fonction est la protection du public et la surveillance de la profession.

Dans la réalisation de son mandat, l'Ordre veille à appliquer les plus rigoureux principes de bonne gouvernance et de saine gestion afin de veiller au maintien de sa réputation d'intégrité, fondement du solide lien de confiance établi avec le public, ses membres, ses partenaires et les autorités gouvernementales.

Le présent Code d'éthique et de déontologie veut donc guider et éclairer le jugement personnel de l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions. Il revient à chacun de faire des principes et des règles qu'il contient des éléments pour guider sa conduite dans l'exercice de ses fonctions et ses choix quant aux gestes à poser et à éviter.

Le présent Code contient des normes minimales de conduite et d'éthique et ne doit pas être interprété de manière à restreindre les devoirs, les responsabilités et les obligations imposés à un administrateur par toute disposition législative ou réglementaire.

I. Définitions

1. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) Ordre : L'Ordre des denturologistes du Québec est un organisme de réglementation qui, en vertu des dispositions du *Code des professions*, a comme raison d'être d'assurer la protection du public et la qualité des services professionnels rendus par ses membres. La mission de l'Ordre des denturologistes du Québec est d'encadrer l'exercice de la profession, de soutenir le développement des compétences de ses membres et de favoriser l'évolution de la denturologie.
- b) Administrateur : toute personne élue ou nommée au Conseil d'administration.
- c) situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts : situation dans laquelle se trouve un administrateur et qui l'incite (réel), pourrait l'inciter (potentiel) ou pourrait être perçue comme l'incitant (apparent) à ne pas agir dans l'intérêt de l'Ordre, mais plutôt à agir dans son intérêt, dans celui d'une personne liée ou d'un tiers.
- d) personne liée : les personnes liées à un administrateur sont notamment, celles qui lui sont liées par :
 - I) le sang;
 - II) le mariage;
 - III) l'union civile;
 - IV) l'union de fait;
 - V) l'adoption;
 - VII) l'enfant d'une personne visée aux paragraphes ii à iv;
 - VIII) un membre de sa famille immédiate;
 - IX) la personne à laquelle un administrateur est associé ou la société de personnes dont il est associé;
la personne morale dont l'administrateur détient directement ou indirectement 5% ou plus d'une catégorie de titres comportant droit de vote;
 - X) la personne morale qui est contrôlée par l'administrateur ou par une personne visée aux paragraphes i à iv et vi, ou par un groupe de ces personnes agissant conjointement;
 - XI) la personne morale où il exerce une charge d'administrateur.
- e) tiers : toute personne physique ou morale, y compris une société, un organisme, une association ou quelque entité que ce soit.
- f) document : tout écrit, document, acte ou autre pièce écrite, peu importe le support utilisé.
- g) intérêt personnel : intérêt auquel l'administrateur est rattaché par des liens d'amitié, des liens d'affaires ou par l'entremise de personnes liées.
- h) information confidentielle : une information ayant trait à l'Ordre ou toute information de nature stratégique qui n'est pas connue du public et qui, si elle était connue d'une personne qui n'est pas un administrateur, serait susceptible de compromettre la mission de l'Ordre ou de lui procurer un avantage quelconque.
- i) code : le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs.

- j) éthique : ensemble des valeurs et principes moraux qui s'appliquent aux gens d'un milieu ou aux personnes exerçant une même fonction ou profession. L'éthique est une décision motivée par la volonté de donner une légitimité à son action, elle est une pratique qui s'incarne dans l'exercice du jugement personnel, professionnel, institutionnel et organisationnel formulé à l'occasion de situations ou pour poser une action appropriée. Dans le contexte de la gouvernance, elle vise des actions justes et responsables qui participent à l'intérêt public et qui s'inspirent des valeurs et du cadre légal régissant l'accomplissement du mandat de l'administrateur.
- k) déontologie : ensemble des règles et des normes qui régissent une profession ou une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent ainsi que les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

II. Principes généraux

2. Le présent Code contient des normes minimales de conduite et d'éthique et s'applique à tout administrateur.

3. Dans l'exécution de ses fonctions, l'administrateur doit adhérer aux principes de l'Ordre, soit :

- a) le respect et l'adhésion à la mission de l'Ordre;
- b) le respect de la réputation, de l'image et de la crédibilité de l'Ordre;
- c) le respect des plus rigoureux principes de saine gestion et de gouvernance;
- d) le respect des institutions du système professionnel;
- e) le respect des tiers et de leurs droits;
- f) le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- g) la reconnaissance et l'inclusion de la diversité, notamment ethnoculturelle ainsi qu'intergénérationnelle.

4. Afin de permettre à l'Ordre d'accomplir sa mission, de préserver la réputation, l'image et la crédibilité de l'Ordre et de soutenir les principes de l'Ordre, l'administrateur doit respecter :

- a) les dispositions législatives et réglementaires applicables à un ordre professionnel;
- b) le présent Code ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables à un administrateur dans l'exécution de ses fonctions;
- c) la loi constituant l'Ordre, les règlements et les politiques de l'Ordre, et ce, tant dans l'exécution de ses fonctions comme administrateur que dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il doit agir dans les limites que lui impose toute disposition législative ou réglementaire.

III. Devoir de loyauté et de bonne foi

- 5. L'administrateur s'engage à agir avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté, équité, modération et bonne foi. Il s'engage à faire preuve de rigueur, de transparence, d'objectivité, d'abnégation et d'intégrité.
- 6. L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engage à les respecter et à en promouvoir le respect en signant l'annexe « A » du présent code intitulée « Déclaration relative à l'éthique et la déontologie des administrateurs » au début de son mandat et annuellement par la suite.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

- 7. L'administrateur ne peut confondre les biens de l'Ordre avec les siens; il ne peut utiliser à son profit, ou au profit d'une personne liée ou d'un tiers, les biens de l'Ordre ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément autorisé à le faire par le Conseil d'administration.

Il ne doit pas également abuser de sa position ni agir dans son intérêt personnel ou dans l'intérêt d'un membre en particulier, d'une personne liée ou d'un tiers.

Son devoir de loyauté exige qu'il évite de faire certaines choses, telles que se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, d'abuser de sa position, de divulguer de l'information confidentielle ou d'agir dans l'intérêt d'un membre en particulier.

L'administrateur agit dans l'intérêt de l'Ordre, pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public.

- 8. L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions en développant et en tenant à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

IV. Devoir de fiduciaire

9. L'administrateur doit comprendre les objectifs de l'organisation ainsi que ceux du public et des membres et chercher à les atteindre dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

V. Séances

10. L'administrateur est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre.

L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit et doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

VI. Conflits d'intérêts, dénonciations, déclarations et contrats

11. L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt qui se trouve à « l'Annexe C » au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

12. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Il doit dénoncer tout intérêt qu'il a, personnellement ou par le biais d'une personne qui lui est liée, dans un organisme, une entreprise, une association ou quelque entité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir, personnellement ou par le biais d'une personne qui lui est liée, contre l'Ordre en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif. Ce devoir de dénonciation est continu tout au long de l'accomplissement de son mandat.

13. L'administrateur préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

Il ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

14. L'administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler sans délai et par écrit au président de l'Ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, à l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Il doit s'assurer que cette mention en est faite au procès-verbal de la séance. Son devoir de révéler est continu tout au long de son mandat.

Les autres administrateurs du Conseil d'administration et/ou du comité exécutif où il siège discutent de la situation et statuent sur la position à adopter au regard de la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dénoncée ou révélée par l'administrateur.

La mention de la décision des administrateurs au regard de la situation de conflit d'intérêts doit être faite au procès-verbal de la séance.

15. L'administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts sur une question doit s'abstenir de voter ainsi que de participer à toute délibération mettant en conflit son intérêt personnel.

16. Sauf pour les biens et les services offerts par l'Ordre à ses membres, aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

17. Malgré les pouvoirs législatifs et réglementaires accordés au Conseil d'administration et/ou au comité exécutif, un administrateur seul n'a aucun pouvoir et ne peut lier l'Ordre, à moins d'y avoir été expressément autorisé.

VII. Fonctions incompatibles

18. L'administrateur ne doit pas postuler ni accepter un emploi à l'Ordre pendant qu'il est en fonction.
19. L'administrateur ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'employé de l'Ordre. Il ne peut cumuler ses fonctions avec celles de membre du comité de discipline, du comité de révision [sous réserve du quatrième (4e) alinéa de l'article 123.3 du Code des professions] ou du comité d'inspection professionnelle.
20. L'administrateur s'engage à s'abstenir d'intervenir dans le processus d'embauche du personnel, à l'exception des personnes pour lesquelles le Conseil d'administration, le comité exécutif ou un comité de sélection formé par le Conseil d'administration doit procéder à une nomination.

VIII. ratification

21. L'administrateur ne doit pas accepter, ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages, de nature financière ou non financière, pour lui-même, une personne liée ou un tiers.

Toutefois, les cadeaux d'usage ou de valeur modeste offerts de façon non répétitive, peuvent être acceptés. En cas de doute, l'administrateur peut demander l'avis du président.

22. L'administrateur doit porter à l'attention du président, toute demande de traitement de faveur qui lui est faite au regard de sa position ou de ses fonctions qu'il occupe à l'Ordre en échange d'avantages pour lui-même, une personne liée ou un tiers.

IX. Devoir de réserve et de solidarité décisionnelle

23. Un administrateur doit s'assurer de ne pas porter préjudice aux intérêts, à la réputation, à l'image, à la crédibilité ou à la mission de l'Ordre dans le cadre de ses activités professionnelles, de l'exécution de ses fonctions comme administrateur au sein de l'Ordre ou lorsqu'il exerce des activités extérieures aux fonctions qu'il occupe à l'Ordre.
24. L'administrateur doit, en public, se montrer solidaire des décisions prises. Il doit éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions des instances de l'Ordre ou, par des propos immodérés, de porter atteinte à la réputation de l'Ordre, de ses administrateurs ou des personnes qui y œuvrent.
25. Sous réserve du paragraphe 26, tout administrateur peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par l'Ordre, le Conseil d'administration et/ou le comité exécutif.

X. Représentations de l'Ordre

26. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou sur l'exercice de la profession. Toutefois, il peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

XI. Confidentialité, discrétion et protection de la gestion des documents

27. L'administrateur est en tout temps tenu de respecter le caractère confidentiel des informations obtenues ou des documents reçus ou dont il prend connaissance dans l'exécution de ses fonctions. Il est également tenu à la plus grande discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exécution de son mandat.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit préserver la confidentialité des débats, des échanges, des discussions, y compris après la fin de son mandat. L'administrateur doit protéger en tout temps le caractère confidentiel des documents reçus même après la fin de son mandat. Il ne peut utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans l'exercice de ses fonctions, même après la fin de son mandat.

L'administrateur doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur et l'ancien administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

L'ancien administrateur ne peut conclure de contrat avec l'Ordre durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 16.

XIII. Relations et indépendance à l'égard des employés de l'Ordre

28. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

L'administrateur ne doit pas exercer ou tenter d'exercer de l'influence auprès d'un employé de l'Ordre.

29. L'administrateur ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou tenter d'obtenir des informations privilégiées ou confidentielles sans avoir été autorisé au préalable par le président ou le directeur général de l'Ordre ou à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le premier alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au *Code des professions* ou, le cas échéant, à la loi constituant l'Ordre, ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

XIII. Rémunération

30. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au *Code des professions*.

L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

XIV. Serment de discrétion et respect du code de conduite et d'éthique des administrateurs

31. L'administrateur doit, dès son entrée en fonction, respecter et signer le serment de discrétion tel que libellé en annexe « B » du présent Code.

32. L'administrateur doit respecter toutes les dispositions du présent Code. Il doit, lorsqu'il a un motif sérieux de le croire, informer le président de tout manquement au présent Code.

33. Le président de l'Ordre est responsable de faire respecter le présent Code.

34. Il confie le mandat au président de l'Ordre :

- d'informer les administrateurs sur toute question relative à l'application du présent Code;
 - de diffuser et promouvoir le présent Code auprès des administrateurs; et
 - de s'assurer que les dispositions du présent Code soient effectivement utilisées et appliquées dans le but et l'esprit de leur adoption et non pas à d'autres fins.
- Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

35. Ce comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration :

1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions, et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre;

2° un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1;

3° un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en applicable du cinquième alinéa de l'article 78 du *Code des professions*.

36. L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du Conseil d'administration visé par la dénonciation.

Le comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

37. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

38. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

39. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur : la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération ou la révocation de son mandat.

40. L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

41. Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

Xv. Relevé provisoire de fonctions

42. L'administrateur contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'ordre.

Le secrétaire transmet sans délai cette information au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

43. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.

Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur contre lequel est intentée toute poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

44. L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 38 ou, dans les cas visés à l'article 42, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.
45. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions est relevé provisoirement de ses fonctions.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

46. L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou, dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du *Code des professions*, jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.
47. L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

XVI. Autres dispositions

48. Tout amendement au présent Code doit, à moins d'accord unanime des administrateurs, être soumis au moins quinze (15) jours avant la séance pendant laquelle cet amendement sera inscrit à l'ordre du jour afin d'en décider.
49. Un exemplaire du présent Code à jour doit être remis par l'Ordre à tout administrateur au moment de son élection ou de sa nomination. Le présent Code est aussi disponible sur le site Web de l'Ordre des denturologistes du Québec.
50. Les annexes « A », « B » et « C » font partie intégrante du présent code.
51. Le présent Code entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 27 MARS 2020.

ANNEXE A

DÉCLARATION RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Je, _____, reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des denturologistes du Québec et m'engage à le respecter et à en promouvoir le respect tout au long de mon mandat.

Signature

Date

ANNEXE B

SERMENT DE DISCRÉTION ET ENGAGEMENT DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF (Article 62 (2°) du Code des professions, L.R.Q. Chap. C-26)

Je, _____, à titre d'administrateur siégeant au Conseil d'administration, et au comité exécutif le cas échéant, m'engage à respecter la confidentialité des discussions, procès-verbaux, rapports et autres documents soumis au Conseil d'administration et/ou au comité exécutif tant que ces informations ne sont pas rendues publiques.

Je m'engage également à ne jamais divulguer des renseignements confidentiels touchant les affaires de l'Ordre ou de l'un de ses membres et dont la divulgation risquerait de nuire à leurs intérêts, et ce, même après avoir cessé d'occuper ma fonction d'administrateur, sauf si cette divulgation est autorisée par la loi ou par l'autorité concernée.

Longueuil, ce _____.

Signature

Serment de discrétion prononcé devant moi, le jour, mois et an susdits.

Commissaire à l'assermentation

ANNEXE C

DÉCLARATION D'INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

Je, _____, à titre d'administrateur siégeant au Conseil d'administration, et au comité exécutif le cas échéant, déclare :

- Agir
- Ne pas agir

à titre de membre d'un conseil d'administration, de dirigeant, de membre d'un comité ou d'employé d'une personne morale, notamment, une association, un syndicat, une entreprise ou un organisme à but non lucratif, identifié ci-après, qui a pour objet la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre des denturologistes du Québec ou des professionnels en général. Le cas échéant, nommer les personnes morales, sociétés ou entreprises concernées :

- Agir
- Ne pas agir

des intérêts personnels dans les personnes morales, sociétés ou entreprises commerciales identifiées ci-après et qui font affaire avec l'Ordre des denturologistes du Québec ou qui sont susceptibles de le faire. Le cas échéant, nommer les personnes morales, sociétés ou entreprises concernées :

- Agir
- Ne pas agir

à titre d'administrateur d'une personne morale, d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme à but lucratif ou non, identifié ci-après et qui est partie à un contrat avec l'Ordre des denturologistes du Québec ou qui est susceptible de le devenir. Le cas échéant, nommer les personnes morales, sociétés ou entreprises concernées :

J'occupe des charges ou un emploi : (préciser l'emploi ou la charge, et inscrire le nom de l'organisation :

Je me déclare lié par l'obligation de mettre cette déclaration à jour dès lors que ma situation le justifie.

EN FOI DE QUOI,

J'AI SIGNÉ À _____ LE _____

Signature

ANNEXE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE DE L'ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC

Le présent règlement intérieur a été adopté conformément à l'article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, RLRQ c C-26, r 6.1* ainsi qu'aux règles établies dans le *Code d'éthique* et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des denturologistes du Québec. Il détermine les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement intérieur détermine la procédure encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (ci-après, « comité d'enquête ») de l'Ordre des denturologistes du Québec (ci-après « l'Ordre ») lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Il complète à titre supplétif le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* ainsi que le *Code d'éthique* et de *déontologie des administrateurs* de l'Ordre. Ces derniers ont préséance sur toute disposition du présent règlement intérieur qui leur est incompatible.

II. LA COMPOSITION

2. Le comité d'enquête est composé d'au moins trois membres nommés par le Conseil d'administration dont :

1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions, et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre;

2° un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1;

3° un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

3. Le comité d'enquête peut désigner des experts ou toute personne pour l'assister.

III. LE FONCTIONNEMENT INTERNE

4. Les membres du comité d'enquête sont nommés pour une durée de trois ans.

5. Le comité d'enquête désigne un président et un secrétaire parmi ses membres.

6. Le président est chargé de l'administration et de la gestion courante du comité d'enquête. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus d'enquête et coordonner et répartir le travail entre ses membres. De plus, il s'assure que le comité d'enquête permette à l'administrateur concerné de présenter ses observations relativement aux manquements reprochés.

7. Le secrétaire du comité d'enquête reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables. Il la transmet aux autres membres du comité d'enquête le plus rapidement possible.

Également, il dresse les procès-verbaux et voit à la préparation et à la conservation confidentielle des dossiers du comité d'enquête. Il tient un registre dans lequel il consigne les procès-verbaux ainsi que les rapports rendus par le comité d'enquête.

Dans le cas où le secrétaire de l'Ordre reçoit une dénonciation, il la transmet au secrétaire du comité d'enquête.

8. Le comité d'enquête transmet au Conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités. Conformément à l'article 79.1 du *Code des professions*, ce rapport fait notamment état :
 - 1° du nombre de cas traités et de leur suivi;
 - 2° des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année;
 - 3° des décisions rendues par le Conseil d'administration;
 - 4° des sanctions imposées.

De plus, il fait état dans son rapport du temps consacré au traitement des dénonciations ainsi qu'à la rédaction des rapports.
9. Lorsqu'un membre est dessaisi d'un dossier, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, celle-ci peut être valablement poursuivie et un rapport peut être valablement rendu par les deux autres membres, et ce, qu'elle que soit l'étape où en est rendu le traitement.
10. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité d'enquête demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
11. Le comité d'enquête tient ses séances au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit jugé approprié par ce dernier. Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent, que l'environnement technologique le permet, le comité d'enquête peut tenir des rencontres par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par le comité d'enquête.
12. Chaque membre du comité ainsi toute personne désignée par le comité prête le serment contenu à l'annexe « A » du présent *Règlement intérieur*.
13. Le comité d'enquête peut déterminer des règles supplémentaires de fonctionnement et d'enquête au présent *Règlement intérieur* dans le respect du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* et des principes de justice naturelle.

IV. ENQUÊTE

14. L'enquête débute lorsque le secrétaire du comité d'enquête reçoit la dénonciation.
15. L'enquête doit être conduite de manière confidentielle. Elle doit protéger l'intégrité des personnes concernées et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation.

L'enquête doit également respecter les principes de justice naturelle.
16. Le comité peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, du moment que ceux-ci prêtent le serment contenu à l'annexe « A » du présent *Règlement intérieur*.
17. Le comité d'enquête peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe. Cependant, le Conseil d'administration peut décider de traiter les dénonciations séparément s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.
18. Le comité d'enquête saisi d'une dénonciation doit se réunir au plus tard dans les 30 jours suivants afin de l'examiner et d'enquêter.

De plus, il doit, au moment qu'il juge opportun, informer l'administrateur concerné des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* et de tout autre code ou normes en vigueur.
19. Après l'examen de la dénonciation et s'il y a matière à poursuivre l'étude du dossier, le comité d'enquête doit permettre à l'administrateur concerné de présenter ses observations conformément à la section VI du présent règlement.
20. Le comité d'enquête, lorsqu'il en vient à la conclusion que l'administrateur concerné par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.
21. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

Le comité d'enquête avise le dénonciateur et l'administrateur de la suite du processus.

Les recommandations de sanctions pouvant être proposées au Conseil d'administration, dépendamment de la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite sont les suivantes : la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération ou la révocation de son mandat.

Le comité d'enquête peut également proposer au Conseil d'administration que l'administrateur en cause rembourse ou remette à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthiques et de déontologie qui lui sont applicables.

Si le comité d'enquête n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité d'enquête doit, tous les 60 jours suivants, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

V. RÉCUSATION

23. Un membre qui considère que l'administrateur concerné peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer par écrit sans délai aux autres membres et au secrétaire de l'Ordre et de se récuser.
24. L'administrateur concerné qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'il transmet à tous les membres et au secrétaire de l'Ordre.
25. Peuvent notamment être considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du membre et de justifier sa récusation les cas prévus à l'article 202 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 5° dudit article, en y faisant les adaptations nécessaires.
26. La demande de récusation est décidée par le membre visé. Il transmet sa décision dans les 10 jours de la réception de la demande de récusation aux autres membres, au secrétaire de l'Ordre et à l'administrateur concerné. S'il accueille la demande, le membre doit se retirer du dossier; s'il la rejette, il demeure saisi de l'affaire avec les autres membres.
27. La décision du membre visé peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'administrateur concerné auprès du secrétaire de l'Ordre, dans les 10 jours de sa réception.
28. Le secrétaire de l'Ordre rend sa décision sur la demande de révision dans les 10 jours de sa réception. La décision est alors finale.
29. Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.

VI. DROIT D'ÊTRE ENTENDU

30. L'administrateur concerné a le droit de faire valoir sa position en fournissant tous renseignements et toutes observations par écrit qu'il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier.

Le comité d'enquête doit lui indiquer de le faire dans un délai raisonnable qu'il détermine.

32. Le comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administrateur concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue. Cette rencontre peut être enregistrée par le comité d'enquête.
32. Sous réserve de l'article précédent sont prohibés la photographie, l'enregistrement audio ou vidéo ainsi que l'utilisation de tout appareil en mode de fonctionnement sonore lors de toute rencontre avec le comité d'enquête.
33. Lorsque l'administrateur concerné désire l'assistance d'un interprète, il doit aviser le secrétaire du comité d'enquête sans délai avant la tenue de la rencontre et il doit lui-même en retenir les services et en assumer les frais.
34. Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de l'administrateur concerné.
35. Le secrétaire du comité d'enquête dresse un procès-verbal de toute rencontre.

VIII. DÉCISION

37. Le Conseil d'administration peut, dans sa décision, maintenir ou modifier les recommandations soumises dans le rapport du comité d'enquête.

VIII. CONSERVATION DES DOSSIERS

37. Les dossiers du comité d'enquête sont confidentiels. Ils sont conservés, sous scellé, par le secrétaire de l'Ordre à la fin du mandat d'un dossier aux fins d'archivage seulement.

ANNEXE A

SERMENT DE DISCRÉTION

Je, _____, déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Longueuil, ce _____.

Signature

RAPPORT ANNUEL

2024/2025



Ordre des
denturologistes
du Québec

395, rue du Parc-Industriel
Longueuil (Québec) J4H 3V7
Téléphone : 450 646-7922